

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD  
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30  
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL  
: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT  
VANNES : Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL47-DE

VANNES

: Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/24

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ

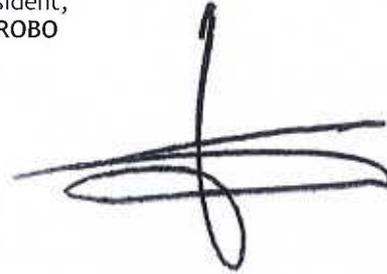
: Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR

: Yvan LE NEVE

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around and crosses itself to form a stylized, abstract shape.

-47-

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

### **MOBILITE**

#### **BRETAGNE MOBILITES - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

La mobilité est un enjeu crucial pour l'ensemble des territoires bretons, à la fois condition de lien social, garant de l'accès à l'emploi et plus largement aux services et équipements de la vie quotidienne. Elle est un facteur essentiel pour l'aménagement des territoires et leur développement économique, dans des contextes de plus en plus contraints liés au réchauffement climatique (enjeux de décarbonation).

Tous ces défis ont conduit la Région Bretagne à proposer de nouvelles modalités de gouvernance et d'organisation de l'intermodalité dont elle assure le rôle de chef de file. La coopération entre les différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) s'impose aujourd'hui en effet comme la seule réponse viable permettant de délivrer de nouveaux services et solutions de mobilités, et de trouver collectivement une équation financière viable.

Des réflexions et travaux partenariaux menés au cours de l'année 2024 ont permis de définir de manière partagée avec les EPCI les contours, les compétences, la gouvernance ainsi que le financement d'un futur syndicat mixte, appelé Bretagne Mobilités, regroupant l'intégralité des EPCI pour un effet amplificateur des politiques de mobilité.

Ce syndicat, envisagé comme un syndicat mixte ouvert de type SRU, aura pour objectifs le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, de l'intermodalité, et des solutions de mobilités actives et partagées sur son périmètre.

La gouvernance du syndicat, organisée avec un découpage du territoire régional en bassins de mobilités, repose sur un double niveau d'instances, un Comité Syndical assurant le pilotage général, et des Comités Locaux de Mobilité, associant la Région Bretagne et des Autorités Organisatrices de la Mobilité et assurant la mise en œuvre des projets adaptés à chaque bassin de vie.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est ainsi au cœur du bassin de mobilité Bretagne Sud, aux côtés d'Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (non AOM).

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. Les AOM, lors de l'adhésion, désignent leur(s) représentant(s), chacun disposant d'un nombre de voix défini aux statuts du syndicat, et fonction de leur taille (population légale INSEE du dernier recensement disponible). GMVA disposerait ainsi de deux représentants titulaires (et de deux suppléants), pour un poids de vote de huit voix, qui siègeraient directement au Comité syndical.

Le budget de Bretagne Mobilités sera constitué d'un budget principal et, le cas échéant, d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s). Il est prévu à la création du syndicat l'établissement d'un pacte financier intérieur pour définir précisément les modalités de fonctionnement financier.

Le coût annuel de la structure est évalué au démarrage à 2 M€, nécessaires pour faire fonctionner la structure et ses compétences obligatoires (KorriGo, SIM KorriGo, OuestGo) et assurer une animation territoriale renforcée.

Ce coût sera supporté par les adhésions des membres de la manière suivante :

- Région : 1M€
- EPCI : 1 M€ répartis en tenant compte de la nature institutionnelle de l'EPCI et du nombre d'habitants

Pour GMVa, cette contribution représente 0,30€/habitant, soit 60 000 €/an.

La création de Bretagne Mobilités sera effective au début de l'année 2025.

Vu les avis favorables du Bureau du 5 décembre 2024 et l'avis favorable de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 10 décembre 2024 ;

Il vous est proposé :

- *d'approuver le principe de création du Syndicat mixte Bretagne Mobilités ;*
- *d'approuver le projet de statuts correspondants, joints à la présente délibération ;*
- *d'adhérer au syndicat mixte après sa création ;*
- *de désigner David ROBO et Denis BERTHOLOM comme délégués titulaires, et Maxime HUGUE et Dominique LE MEUR comme délégués suppléants représentant Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes correspondants et tous documents y afférant ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO



Le secrétaire de séance,  
Guillaume GRANNEC



Mise en ligne le 30/12/24

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL47-DE

# Bretagne Mobilités

*Coopérer pour les mobilités du quotidien*

## **SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITES**

### **STATUTS**

## **PREAMBULE**

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

## **CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Bretagne Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, de l'intermodalité, et des solutions de mobilités actives et partagées sur son périmètre.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences suivantes :

- Des compétences obligatoires visées à l'Article 7.1 portant sur (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, (ii) l'interopérabilité billettique et le système d'information multimodale KorriGo, (iii) la mise en place de tarifications multimodales ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

En outre, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transports de voyageurs et peut apporter son concours financier à la mise en œuvre par ses membres de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

- Des compétences optionnelles visées à l'Article 7.2 à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, portant sur (i) l'organisation d'un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L. 1231-1-1 à L. 1231-3 du Code des transports et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ou encore, (ii) à la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité.
- Des compétences exercées par délégation visées à l'Article 7.3.

Bretagne Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. En particulier, le premier budget principal du Syndicat prévoit de permettre la mise en place d'actions d'animation territoriale (chargés de projet pour l'élaboration des feuilles de route avec les territoires et la tenue des Comités Locaux de Mobilité, etc.), et d'actions relatives au serviciel.

Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Bretagne Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Bretagne Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

## ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

## ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Bretagne Mobilités.

## ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Bretagne Mobilités est situé à Rennes.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité syndical dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

## ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Bretagne Mobilités est le périmètre de la région Bretagne.

Bretagne Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France.

## ARTICLE 6. MEMBRES

Les AOM éligibles à rejoindre Bretagne Mobilités sont toutes les AOM situées sur le périmètre de la région Bretagne ainsi que les Départements.

Les membres de Bretagne Mobilités sont :

Région Bretagne	
Département d'Ille-et-Vilaine	
Rennes Métropole	Métropole
Brest Métropole	Métropole
Lorient Agglomération	Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale	Communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération	Communauté d'agglomération
Lannion-Trégor Communauté	Communauté d'agglomération
Quimperlé Communauté	Communauté d'agglomération
Concarneau-Cornouaille Agglomération	Communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer	Communauté d'agglomération
Guingamp-Paimpol Agglomération	Communauté d'agglomération
Morlaix Communauté	Communauté d'agglomération
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	Communauté d'agglomération
Dinan Agglomération	Communauté d'agglomération

Redon Agglomération	Communauté d'agglomération
Fougères Agglomération	Communauté d'agglomération
Vitré Communauté	Communauté d'agglomération
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	Communauté de communes
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	Communauté de communes
Haut-Léon Communauté	Communauté de communes
Monts d'Arrée Communauté	Communauté de communes
Poher Communauté	Communauté de communes
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	Communauté de communes
Pays d'Iroise	Communauté de communes
Pays des Abers	Communauté de communes
Haute Cornouaille	Communauté de communes
Cap Sizun - Pointe du Raz	Communauté de communes
Douarnenez Communauté	Communauté de communes
Pays Bigouden Sud	Communauté de communes
Haut Pays Bigouden	Communauté de communes
Pays Fouesnantais	Communauté de communes
Lesneven Côte des Légendes	Communauté de communes
Saint-Méen Montauban	Communauté de communes
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	Communauté de communes
Bretagne Porte de Loire	Communauté de communes
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Communauté de communes
Couesnon Marches de Bretagne	Communauté de communes
Montfort Communauté	Communauté de communes
Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Roche aux Fées Communauté	Communauté de communes
Pays de Châteaugiron	Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné	Communauté de communes
Côte d'Emeraude	Communauté de communes
Bretagne Romantique	Communauté de communes
Liffré-Cormier Communauté	Communauté de communes
Arc Sud Bretagne	Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique	Communauté de communes
Ploërmel Communauté	Communauté de communes
De l'Oust à Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Centre Morbihan Communauté	Communauté de communes
Baud Communauté	Communauté de communes
Blavet Bellevue Océan	Communauté de communes
Questembert Communauté	Communauté de communes
Roi Morvan Communauté	Communauté de communes
Pontivy Communauté	Communauté de communes

Les EPCI non AOM participent en tant qu'observateurs au Comité syndical et au(x) Comité(s) Local(aux) de Mobilité. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

D'autres membres peuvent adhérer à Bretagne Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'Article 9.1 des présents statuts.

## **ARTICLE 7. COMPETENCES**

### *Article 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES*

Bretagne Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres (coordination de l'offre en vue d'améliorer l'intermodalité et en particulier la coordination entre l'offre régionale et l'offre locale, apporte d'une expertise permettant d'améliorer l'offre de service, de mutualiser des outils/de l'ingénierie...);
- Opérer l'interopérabilité billettique et un système d'information multimodale KorriGo à l'intention des usagers, et développer de nouveaux services MaaS (« Mobility as a Service »);
- Mettre en place des tarifications multimodales permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

A ce titre, Bretagne Mobilités coordonne la plateforme de covoiturage public OuestGo, notamment en veillant à son bon fonctionnement, en qualité de service, et en pilotant les projets de son développement en lien avec les besoins des membres.

Bretagne Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité et des solutions de mobilités durables, ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs ou de mobilités exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Bretagne Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Bretagne Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

### *ARTICLE 7.2. COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A LA CARTE*

Bretagne Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- Organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L.1231-1-1 du Code des transports).

Par renvoi aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code des transports, les services de mobilité susceptibles d'être assurés par Bretagne Mobilités en lieu et place de ses membres sont les suivants :

- des services réguliers de transport public de personnes ;

- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transports scolaires ;
- des services de mobilités actives ;
- des usages partagés des véhicules (covoiturage ou autopartage);
- des services de mobilité solidaire.

Après le transfert de leur compétence en matière d'organisation de la mobilité par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale membres, Bretagne Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial unique correspondant.

Les modalités de transfert des compétences optionnelles sont déterminées à l'Article 8.

#### *ARTICLE 7.3. COMPETENCES EXERCEES PAR DELEGATION*

Bretagne Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

A ce titre, la Région peut déléguer à Bretagne Mobilités toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du Code des transports.

Par ailleurs, Bretagne Mobilités peut se voir déléguer le transport scolaire par un de ses membres selon la réglementation en vigueur.

Les modalités de délégations sont visées à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités d'autre part. Les conséquences financières liées au transfert de tout ou partie des compétences optionnelles seront prévues dans lesdites délibérations.

La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc.).

La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'Article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Bretagne Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de Bretagne Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Le membre concerné se substitue à Bretagne Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT**

### *ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION*

L'adhésion à Bretagne Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité syndical et du Comité local de mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'Article 6 et l'Article 20 des présents statuts.

### *ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT*

Un membre peut se retirer de Bretagne Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Bretagne Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le-la Président-e du membre concerné en informe par courrier le-la Président-e de Bretagne Mobilités au plus tard un (1) an avant la date de retrait envisagée. Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité local de mobilités concerné.

L'acceptation par le Comité syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité syndical, après avis du Comité local de mobilités concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'Article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Bretagne Mobilités d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS**

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du-de la Président-e de Bretagne Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

## **CHAPITRE 2 — ORGANISATION**

Bretagne Mobilités est organisé autour :

- Du Comité syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Bretagne Mobilités ;
- De Comités locaux de mobilités, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités, et organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel il a été constitué, dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL**

Bretagne Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité syndical. Le Comité syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Bretagne Mobilités.

### *ARTICLE 11.1. COMPOSITION*

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Bretagne Mobilités désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Un-e même délégué-e ne peut représenter deux membres de Bretagne Mobilités à la fois.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que par une modification des Statuts.

Il est prévu que chaque membre soit représenté par au moins un (1) siège au Comité syndical.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, les délégués sont désignés par son assemblée délibérante à raison de deux (2) sièges et deux (2) suppléants. Les délégués du Département d'Ille-et-Vilaine disposent chacun d'une (1) voix.

Les délégués de chaque membre AOM sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants pour les membres de plus de 2 000 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de plus de 300 000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 199 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués des membres AOM disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

- 1 voix pour les membres de moins de 50 000 habitants ;
- 2 voix pour les membres de 50 000 à 149 999 habitants ;
- 3 voix pour les membres de 150 000 à 249 999 habitants ;
- 4 voix pour les membres de 250 000 à 349 999 habitants ;
- 5 voix pour les membres de 350 000 à 449 999 habitants ;
- 6 voix pour les membres de plus de 450 000 habitants ;
- 2 voix complémentaires pour les Métropoles ;
- 1 voix complémentaire pour les Communautés d'agglomération.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM est ainsi renvoyée en Annexe 2.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3 % d'augmentation de la population légale selon les données INSEE sur le périmètre de la région Bretagne, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote peut être modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Bretagne Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Bretagne Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité syndical.

Par ailleurs, et à l'initiative du Comité syndical, des réunions d'échange pourront être organisées avec les régions voisines de Bretagne Mobilités.

Le Comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux du Comité syndical les EPCI non AOM. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

#### *ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS*

Le Comité syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Bretagne Mobilités visées à l'Article 7 des statuts.

A cette fin, le Comité syndical :

- Élit en son sein le-la Président-e de Bretagne Mobilités ;
- Définit la composition des Comités locaux de mobilités ;
- Désigne les délégués membres des Comités locaux de mobilités ;

- Elit les Vice-Présidents(es) de Bretagne Mobilités notamment parmi les Présidents(es) des Comités locaux de mobilités ;
- Débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités ;
- Vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve la modification des statuts ;
- Adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- Adopte ou modifie le pacte financier ;
- Adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- Décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés et, le cas échéant ;
- Délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- Délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité local de mobilité concerné ;
- Délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité local de mobilité concerné ;
- Est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents ;
- Elit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- Elit les délégués membres de la commission de délégation de service public.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au-à la Président-e ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical, sont physiquement présents ou présents par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés par la compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3 est présent ou présent par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'un Comité local des mobilités, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés est présent ou présent par visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les

statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du-de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12. COMITE LOCAL DE MOBILITES**

Pour l'exercice des compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3, des Comités locaux de mobilités sont créés par le Comité syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention, sur la base de la définition de bassins de mobilité au sens de la loi d'orientation des mobilités.

Chaque bassin de mobilité est ainsi suivi par une instance dénommée Comité local de mobilités, regroupant, pour chaque bassin, la Région Bretagne, les autorités organisatrices de la mobilité concernées et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

### *ARTICLE 12.1. COMPOSITION*

Le Comité local de mobilités est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilités concerné et désignés parmi les délégués du Comité syndical.

Sont également membres la Région Bretagne, et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

Les membres de chaque Comité local de mobilités ainsi que la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sont définis dans le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3% d'augmentation de la population légale selon les données INSEE, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sera modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué-e suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité local de mobilités.

Les Comités locaux de mobilités se réunissent dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux des Comités locaux de mobilités les EPCI non AOM. Sur invitation du Comité local de mobilités, peuvent également participer les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents du territoire concerné par le Comité local de mobilités. Ils ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

### *ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS*

Les Comités locaux de mobilités sont compétents sur toutes les décisions d'intérêt local – définis par le Comité syndical – intéressant le bassin de mobilité.

Les Comités locaux de mobilités sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un-e Président-e de Comité local de mobilités, qui sera également Vice-Président-e de Bretagne Mobilités ;
- élire un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les compétences de Bretagne Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque Comité local de mobilités.

Les modalités de fonctionnement des Comités locaux de mobilités sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

Tout Comité local de mobilités constitué est consulté pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire le concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux Articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant un Comité local de mobilités fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre au Comité local de mobilités d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au-à la Président-e désigné-e du Comité local de mobilités.

La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, le Comité local de mobilités peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité syndical.

Le Comité local de mobilités peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du-de la Président-e, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité local de mobilités, sont physiquement présents ou en visioconférence.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Chaque Comité local de mobilités se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du-de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

#### *ARTICLE 12.3 – COMITES INTERBASSINS*

A l'initiative du Comité syndical, des groupes de travail pourront être organisés entre Comités locaux de mobilité sur des problématiques plus larges que celles qui ne concernent qu'un Comité local de mobilité.

Les Comités Interbassins seront co-présidés par les Président·e·s des Comités locaux concernés.

La liste et les modalités de travail des Comités Interbassins sont fixées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 13. PRESIDENT·E**

Le·la Président·e de Bretagne Mobilités est élu·e par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour la durée de son mandat électif local.

Le·la Président·e assure la présidence du Comité syndical et du Bureau.

Le·la Président·e est l'organe exécutif de Bretagne Mobilités. A ce titre, il·elle :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé·e de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président·e et de Vice-Président·e des Comités locaux de mobilités, les Comités locaux de mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement;
- représente Bretagne Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le·la Président·e exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le·la Président·e est seul·e chargé·e de l'administration, mais il·elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Président·e·s.

Le·la Président·e peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Bretagne Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au·à la Président·e, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

### **ARTICLE 14. PRESIDENT·E·S DE COMITE LOCAL DE MOBILITES**

Chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un·e Président·e de Comité local de mobilités, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un·e Vice-Président·e de Comité local de mobilités.

Les Président·e·s de Comités locaux de mobilités assurent la présidence des Comités locaux de mobilités.

## **ARTICLE 15. BUREAU**

Le Bureau est composé du-de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Président-e-s de Bretagne Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

## **ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES**

Bretagne Mobilités se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

## **ARTICLE 17. REGLEMENTS INTERIEURS**

Le Comité syndical établit des Règlements Intérieurs précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Bretagne Mobilités.

Les Règlements Intérieurs sont adoptés et modifiés par délibération du Comité syndical.

## **CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE**

Bretagne Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à Bretagne Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptaibles publics.

Les fonctions d'agent comptable de Bretagne Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétentes.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité syndical.

### **ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT**

Le budget de Bretagne Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés.

Le Comité syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Bretagne Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

#### *ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL*

Le budget principal de Bretagne Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'Annexe 1.

Le Comité syndical délibère, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées, annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire qui seront par ailleurs indexés au regard des données de population INSEE.

Les autres recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Bretagne Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Bretagne Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Bretagne Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Bretagne Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Bretagne Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

#### *ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES COMITES LOCAUX DE MOBILITES*

Le cas échéant, pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement au dit Comité local de mobilités pour le financement d'actions à l'échelle locale, ainsi que des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par le Comité local concerné.

Les membres ayant sollicité Bretagne Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité participent de l'équilibre financier du budget annexe de leur Comité local de mobilités et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Bretagne Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du Comité local de mobilités pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Bretagne Mobilités, Bretagne Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

#### *ARTICLE 19.3. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL*

Chaque Comité local de mobilités peut solliciter le Comité syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel, sous réserve de l'accord explicite des membres AOM concernés du Comité local de mobilités, dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Bretagne Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du Comité local de mobilités demandeur.

### **CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

Bretagne Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

#### **ARTICLE 22. POLITIQUE D'EGALITE**

Les membres du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités sont engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination (de genre, d'origines, de situation de handicaps, de revenus...). Cette politique publique, véritable affaire citoyenne assortie désormais d'obligations législatives précises, concerne toutes et tous et impacte toutes les sphères de la société, l'éducation, la vie associative, le travail, le développement économique, l'aménagement, mais également les transports.

A cet égard, Bretagne Mobilités participe à la promotion de cet enjeu. Cela passe par un engagement résolu, visible et concret autour d'objectifs à définir d'amélioration continue de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Ces objectifs pourront concerner la représentation dans

Mise en ligne le 30/12/24

Envoyé en préfecture le 30/12/2024  
Reçu en préfecture le 30/12/2024  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241219-241219\_DEL47-DE

les instances de gouvernance, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ou encore la poursuite de l'égalité dans l'accès aux services, proposés par le syndicat, par ses publics cibles.

### Annexe 1 : contribution financière des membres

La contribution financière des membres, autres que la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, est fixée ainsi :

- 0,4 €/habitant pour les Métropoles ;
- 0,3 €/habitant pour les Communautés d'Agglomération ;
- 0,15 €/habitant pour les Communautés de Communes ;
- Pour les EPCI participant en 2024 au partenariat KorriGo, une contribution complémentaire correspondant à la moitié de leur participation financière en 2024 au socle KorriGo.

A l'année de création de Bretagne Mobilités, la contribution financière des membres est ainsi fixée.

	Contribution complémentaire KorriGo (€)	Contribution annuelle totale (€)
Région Bretagne		<b>1 000 000</b>
Département d'Ille-et-Vilaine		<b>15 000</b>
Rennes Métropole	35 000	<b>222 143</b>
Brest Métropole	17 500	<b>102 268</b>
Lorient Agglomération	9 000	<b>70 967</b>
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	9 000	<b>61 549</b>
Saint-Brieuc Armor Agglomération	9 000	<b>54 996</b>
Quimper Bretagne Occidentale	9 000	<b>39 477</b>
Saint-Malo Agglomération	6 500	<b>32 332</b>
Lannion-Trégor Communauté		<b>30 078</b>
Quimperlé Communauté	3 500	<b>20 477</b>
Concarneau-Cornouaille Agglomération	3 500	<b>15 562</b>
Lamballe Terre & Mer	3 500	<b>24 077</b>
Guingamp-Paimpol Agglomération	3 500	<b>25 570</b>
Morlaix Communauté		<b>19 468</b>
CA du Pays de Landerneau-Daoulas		<b>15 299</b>
Dinan Agglomération		<b>31 060</b>
Redon Agglomération		<b>20 051</b>
Fougères Agglomération	3 500	<b>20 321</b>
Vitré Communauté		<b>24 826</b>
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)		<b>2 744</b>
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime		<b>3 365</b>
Haut-Léon Communauté		<b>4 736</b>
Monts d'Arrée Communauté		<b>1 153</b>
Poher Communauté		<b>2 304</b>
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay		<b>3 415</b>
Pays d'Iroise		<b>7 421</b>
Pays des Abers		<b>6 270</b>
Haute Cornouaille		<b>2 235</b>
Cap Sizun - Pointe du Raz		<b>2 293</b>

Douarnenez Communauté		<b>2 757</b>
Pays Bigouden Sud		<b>5 680</b>
Haut Pays Bigouden		<b>2 779</b>
Pays Fouesnantais		<b>4 350</b>
Lesneven Côte des Légendes		<b>4 136</b>
Saint-Méen Montauban		<b>4 063</b>
Vallons de Haute-Bretagne Communauté		<b>6 693</b>
Bretagne Porte de Loire		<b>4 880</b>
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel		<b>3 569</b>
Couesnon Marches de Bretagne		<b>3 297</b>
Montfort Communauté		<b>3 941</b>
Brocéliande Communauté		<b>2 848</b>
Roche aux Fées Communauté		<b>4 037</b>
Pays de Châteaugiron		<b>4 113</b>
Val d'Ille-Aubigné		<b>5 778</b>
Côte d'Emeraude		<b>4 236</b>
Bretagne Romantique		<b>5 431</b>
Liffré-Cormier Communauté		<b>4 134</b>
Arc Sud Bretagne		<b>4 310</b>
Auray Quiberon Terre Atlantique		<b>13 499</b>
Ploërmel Communauté		<b>6 361</b>
De l'Oust à Brocéliande Communauté		<b>5 921</b>
Centre Morbihan Communauté		<b>4 030</b>
Baud Communauté		<b>2 430</b>
Blavet Bellevue Océan		<b>2 766</b>
Questembert Communauté		<b>3 630</b>
Roi Morvan Communauté		<b>3 718</b>
Pontivy Communauté		<b>6 928</b>

**Annexe 2 : répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM**

Conformément à l'article 11 des présents Statuts, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres est :

	Nombre de délégués	Poids relatif	Nombre de voix
Région Bretagne	21	6	126
Département d'Ille-et-Vilaine	2	1	2
Rennes Métropole	4	8	32
Brest Métropole	3	5	15
Lorient Agglomération	3	4	12
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	2	4	8
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2	4	8
Quimper Bretagne Occidentale	2	3	6
Saint-Malo Agglomération	1	3	3
Lannion-Trégor Communauté	2	3	6
Quimperlé Communauté	1	3	3
Concarneau-Cornouaille Agglomération	1	3	3
Lamballe Terre & Mer	1	3	3
Guingamp-Paimpol Agglomération	1	3	3
Morlaix Communauté	1	3	3
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	1	3	3
Dinan Agglomération	2	3	6
Redon Agglomération	1	3	3
Fougères Agglomération	1	3	3
Vitré Communauté	1	3	3
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	1	1	1
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	1	1	1
Haut-Léon Communauté	1	1	1
Monts d'Arrée Communauté	1	1	1
Poher Communauté	1	1	1
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	1	1	1
Pays d'Iroise	1	1	1
Pays des Abers	1	1	1
Haute Cornouaille	1	1	1
Cap Sizun - Pointe du Raz	1	1	1
Douarnenez Communauté	1	1	1
Pays Bigouden Sud	1	1	1
Haut Pays Bigouden	1	1	1
Pays Fouesnantais	1	1	1
Lesneven Côte des Légendes	1	1	1
Saint-Méen Montauban	1	1	1
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	1	1	1
Bretagne Porte de Loire	1	1	1
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	1	1	1

Couesnon Marches de Bretagne	1	1	1
Montfort Communauté	1	1	1
Brocéliande Communauté	1	1	1
Roche aux Fées Communauté	1	1	1
Pays de Châteaugiron	1	1	1
Val d'Ille-Aubigné	1	1	1
Côte d'Emeraude	1	1	1
Bretagne Romantique	1	1	1
Liffré-Cormier Communauté	1	1	1
Arc Sud Bretagne	1	1	1
Auray Quiberon Terre Atlantique	1	2	2
Ploërmel Communauté	1	1	1
De l'Oust à Brocéliande Communauté	1	1	1
Centre Morbihan Communauté	1	1	1
Baud Communauté	1	1	1
Blavet Bellevue Océan	1	1	1
Questembert Communauté	1	1	1
Roi Morvan Communauté	1	1	1
Pontivy Communauté	1	1	1

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30  
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL  
: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT  
VANNES : Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

VANNES : Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON  
VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 08/01/2024

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT  
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR : Yvan LE NEVE

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around and crosses itself, forming a stylized, abstract shape.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

### **MOBILITE**

#### **BREIZHGO EXPRESS SUD - CONVENTION CADRE**

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

La Région Bretagne entourée de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération et Quimper Bretagne Occidentale, ont partagé l'objectif de travailler à un renforcement de leur lien dans le domaine des mobilités et à œuvrer conjointement pour le développement ferroviaire de la Bretagne Sud.

Pour sceller cette alliance, les collectivités ont signé en fin d'année 2023 un protocole de coopération, engageant les parties à participer au financement commun d'un service BreizhGo Express Sud, fondé sur le développement de l'offre TER à horizon 2025-2026 et permettant d'atteindre jusqu'à 21 circulations supplémentaires quotidiennes en semaine, hors été, sur le territoire concerné.

La Région Bretagne et les Collectivités partenaires se sont entendues financièrement sur le portage de cette opération. La Région Bretagne, en tant qu'AOM régionale, porte le projet de développement qui passe par de nouvelles circulations ferroviaires et l'acquisition de matériels roulants de type Regio2N.

La convention cadre jointe en annexe fixe les modalités financières de participation de chacune des Collectivités partenaires au projet BreizhGo Express Sud. Il a été convenu que les Collectivités partenaires assument 30% du coût d'acquisition de nouveaux matériels ferroviaires et 30% des coûts d'exploitation pour la section considérée Vannes-Quimper.

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, cela représente :

- Une subvention d'aide à l'exploitation de 228 322 € en 2025, puis une subvention de 279 359 € sur la période 2026-2033
- Une subvention d'investissement moyenne de 115 180 € par an sur la période 2024-2058.

Le partenariat porté par cette convention cadre prend appui sur le contrat signé par SNCF et la Région Bretagne pour l'exploitation du TER BreizhGo et s'étend jusqu'au 31 décembre 2033. Le prolongement de tout ou partie des accords sera réévalué dans les nouvelles conditions économiques qui s'exerceront après 2033.

Vu la délibération du 28 septembre 2023 relative à la création de l'Alliance Bretagne Sud Mobilités,  
Vu les avis favorables du Bureau du 5 décembre 2024 et de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 10 décembre 2024,

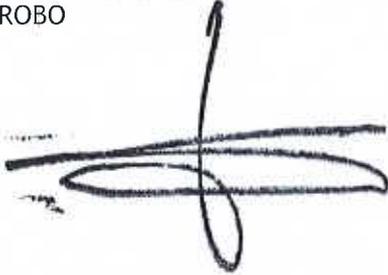
Il vous est proposé :

- de signer la convention-cadre jointe en annexe, relative à la mise en œuvre du renforcement de l'offre TER à compter de septembre 2025 en Bretagne Sud ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées en faveur du développement de l'offre TER ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention-cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back to the top.

Le secrétaire de séance,  
Guillaume GRANNEC

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back to the top.

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



## BreizhGo Express Sud

### CONVENTION CADRE ENTRE

La Région Bretagne ET Golfe du Morbihan Vannes agglomération,  
Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé  
Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération, Quimper  
Bretagne Occidentale

**VU** le protocole d'accord relatif aux mobilités en Bretagne Sud en date du X ;

**VU** la délibération n°X du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la proposition du  
le Président du Conseil régional à le signer ;

**VU** délibérations...

**ENTRE :**

**La Région Bretagne,**

283 avenue du Général Patton / CS 21101 / 35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « Région Bretagne » ou « Région »

D'une part,

**ET :**

**L'EPCI Quimper Bretagne Occidentale,**

Hôtel de ville et d'agglomération de Quimper / 44 place Saint-Corentin / CS 26004 / 29107 Quimper Cedex

Représenté par Madame Isabelle ASSIH, agissant en sa qualité de Présidente de Quimper Bretagne Occidentale

Ci-après dénommé « Quimper Bretagne Occidentale » ou « QBO »

**ET :**

**L'EPCI Concarneau Cornouaille Agglomération,**

1 rue Victor Schoelcher / 29900 Concarneau

Représenté par Monsieur Olivier BELLEC, agissant en sa qualité de Président de Concarneau Cornouaille Agglomération

Ci-après dénommé « Concarneau Cornouaille Agglomération » ou « CCA »

**ET :**

**L'EPCI Quimperlé Communauté,**

1 rue Andreï Sakharov / CS 20245 / 29394 Quimperlé Cedex

Représenté par Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en sa qualité de Président de Quimperlé Communauté

Ci-après dénommé « Quimperlé Communauté »

**ET :**

**L'EPCI Lorient Agglomération,**

CS 20001 / 56314 Lorient Cedex

Représenté par Monsieur Fabrice LOHER, agissant en sa qualité de Président de Lorient Agglomération

Ci-après dénommé « Lorient Agglomération »

**ET :**

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

**L'EPCI Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique,**

Porte Océane - 40 rue du Danemark / CS 70447 / 56404 Auray Cedex

Représenté par Monsieur Philippe LE RAY, agissant en sa qualité de Président de Auray Quiberon Terre-Atlantique

Ci-après dénommé « Auray Quiberon Terre-Atlantique » ou « AQTA »

**ET :**

**L'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,**

Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler / CS 70206 / 56006 Vannes Cedex

Représenté par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Ci-après dénommé « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération » ou « GMVA »

Ci-après dénommés collectivement « les Collectivités partenaires »,

D'autre part,

Ci-après dénommés dans leur ensemble « les Parties ».

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PREAMBULE**

La Région Bretagne et les Collectivités partenaires, par un protocole de coopération, ont partagé l'objectif de travailler à un renforcement de leur lien dans le domaine des mobilités et à œuvrer conjointement pour le développement ferroviaire de la Bretagne Sud.

Ainsi, un premier jalon de réseau express sur le territoire concerné, baptisé *BreizhGo Express Sud*, sera mis en œuvre à partir de septembre 2025. La Région Bretagne et les Collectivités partenaires se sont entendues financièrement sur le portage de cette opération. La Région Bretagne, en tant qu'AOM régionale, porte le projet de développement qui passe par de nouvelles circulations ferroviaires et l'acquisition de matériels roulants de type Regio2N.

Le partenariat porté par cette convention cadre prend appui sur le contrat signé par SNCF et la Région Bretagne pour l'exploitation du TER BreizhGo jusqu'au 31 décembre 2033. Le prolongement de tout ou partie des accords sera réévalué dans les nouvelles conditions économiques qui s'exerceront après 2033.

La formalisation financière de ce partenariat participe activement du développement des mobilités décarbonées en Bretagne Sud. En ce sens, elle est un premier acte posé pour faire émerger le futur syndicat mixte Bretagne Mobilités qui rassemblera les autorités organisatrices de mobilité pour œuvrer au développement des mobilités du quotidien.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités financières de participation de chacune des Collectivités partenaires au projet *BreizhGo Express Sud*, dont les détails sont présentés en Annexe 3 et qui correspond à des circulations supplémentaires de TER *BreizhGo* par rapport à l'existant en 2024, du lundi au vendredi hors période estivale.

Elle fournit les conditions d'un partenariat territorial, à travers lequel les Collectivités partenaires s'engagent à soutenir le projet de développement ferroviaire porté par la Région Bretagne en tant qu'AOM. Ce projet s'inscrit notamment dans le cadre contractuel existant entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs, pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs. La Région Bretagne assure dès lors le portage administratif et financier pour la mise en œuvre du projet et en porte seule la responsabilité au titre de la partie exploitation.

## **ARTICLE 2 – MODALITES ET PHASAGE DU PROJET**

### Article 2.1 – Exploitation

La partie exploitation du projet correspond à la mise en œuvre du service et aux coûts afférents, sur l'intégralité de l'axe ferroviaire allant de Rennes à Quimper. Elle est phasée sur la période septembre 2025 – septembre 2026, puis sur la période septembre 2026 – septembre 2033 ; les plans de transport se faisant à partir de septembre et l'offre ferroviaire qualifiée de cible étant déployée à partir de septembre 2026.

L'imputation des coûts liés à la partie exploitation se fait en section de fonctionnement.

Les coûts liés à la partie exploitation sont fixés *ab initio* pour la durée de la convention, hors clause de revoyure à mi-parcours (article 5).

Ils s'établissent de la façon suivante sur la section Rennes-Quimper :

- septembre 2025 à septembre 2026 : 4 130 970 €
- chaque année suivante jusqu'à septembre 2033 : 5 054 360 €

Pour information, ces coûts, relevant uniquement de la section Vannes-Quimper, qui représente 80 % des Trains Kilomètres Supplémentaires du développement opéré, s'établissent à 3 304 773 € (de 2025 à 2026) et 4 043 490 € (les années suivantes). Le projet étant toutefois global, les coûts de référence sont établis à partir de la section Rennes-Quimper.

Le Comité *ad hoc* de suivi (article 5) est réuni 2 ans avant l'issue de cette période, afin de planifier collectivement la période post-2033.

### Article 2.2 – Acquisition de matériels roulants

La partie acquisition de matériels roulants correspond à l'achat de 3 matériels neufs de type Regio2N. Ces trains permettent, par leur mise en circulation programmée en 2026, l'atteinte de l'offre cible.

Elle s'étend sur une période de trente-cinq (35) années, jusqu'à 2058, à partir de 2024.

L'imputation des coûts liés à la partie acquisition de matériels roulants correspond au coût global d'acquisition et se fait en section d'investissement.

Le coût global d'acquisition de ces 3 matériels roulants est estimé à 72 937 061,1 €.

La Région Bretagne produira aux Collectivités partenaires, dès connaissance, le coût réel de l'acquisition des matériels roulants.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La Région Bretagne et les Collectivités partenaires se sont accordées sur la clé de répartition du projet *BreizhGo Express Sud*, relatif au tronçon ferroviaire <Quimper-Vannes> et cohérent avec les ressorts territoriaux des Collectivités partenaires. Il a été convenu que les Collectivités partenaires assument 30% du coût d'acquisition de nouveaux matériels ferroviaires (3

Regio2N) et 30% des coûts d'exploitation pour la section considérée Vannes (développement). En conséquence, les Collectivités partenaires s'engagent ainsi à financer la répartition suivante :

	% du coût du projet
Quimper Bretagne Occidentale	3,36275377426944 %
Concarneau Cornouaille Agglomération	1,99183718734612 %
Quimperlé Communauté	2,36867537976341 %
Lorient Agglomération	7,18162006627225 %
Auray Quiberon Terre-Atlantique	3,56803001832972 %
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	5,52708357401906 %

La clé de répartition *supra* est détaillée en Annexe 3.

Tout nouveau projet de développement, ne rentrant pas dans le cadre précis de la convention (Annexe 1 notamment), est susceptible d'amener les Parties à redéfinir les équilibres de répartition.

#### Article 3.1 – Aide à l'exploitation

Les aides à l'exploitation se définissent ainsi pour chacune des Collectivités partenaires.

#### Offre transitoire (septembre 2025-septembre 2026)

	TOTAL CONTRIBUTION annuelle
Quimper Bretagne Occidentale	138 914 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	82 282 €
Quimperlé Communauté	97 849 €
Lorient Agglomération	296 671 €
Auray Quiberon Terre-Atlantique	147 394 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	228 322 €
<b>TOTAL</b>	<b>991 432 €</b>

#### Offre cible (septembre 2026 – septembre 2033)

	TOTAL CONTRIBUTION annuelle
Quimper Bretagne Occidentale	169 966 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	100 675 €
Quimperlé Communauté	119 721 €
Lorient Agglomération	362 985 €
Auray Quiberon Terre-Atlantique	180 341 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	279 359 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 213 047 €</b>

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

Article 3.1 – Aide à l'acquisition de matériels roulants

Les aides à l'acquisition de matériels roulants se définissent ainsi pour chacune des ~~concessions partenariales~~.

Année	Montant annuel 3 rames	Montant annuel Quimper Bretagne Occidentale	Montant annuel Concarneau-Cornouaille Agglomération	Montant annuel Quimperlé Communauté	Montant annuel Lorient Agglomération	Montant annuel Morbihan Agglomération	Montant annuel GUYA
2024	177 817,6 €	5 979,6 €	3 541,8 €	4 211,9 €	12 770,2 €	6 344,6 €	9 828,1 €
2025	332 071,7 €	11 166,8 €	6 614,3 €	7 865,7 €	23 848,1 €	11 848,4 €	18 353,9 €
2026	1 119 726,3 €	37 653,6 €	22 303,1 €	26 522,7 €	80 414,5 €	39 952,2 €	61 888,2 €
2027	2 284 174,6 €	76 811,2 €	45 497,0 €	54 104,7 €	164 040,7 €	81 500,0 €	126 248,2 €
2028	2 296 410,5 €	77 222,6 €	45 740,8 €	54 394,5 €	164 919,5 €	81 936,6 €	126 924,5 €
2029	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2030	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2031	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2032	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2033	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2034	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2035	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2036	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2037	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2038	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2039	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2040	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2041	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2042	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2043	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2044	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2045	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2046	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2047	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2048	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2049	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2050	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2051	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2052	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2053	2 431 235,4 €	81 756,5 €	48 426,3 €	57 588,1 €	174 602,1 €	86 747,2 €	134 376,4 €
2054	2 253 417,8 €	75 776,9 €	44 884,4 €	53 376,2 €	161 831,9 €	80 402,6 €	124 548,3 €
2055	2 099 163,6 €	70 589,7 €	41 811,9 €	49 722,4 €	150 754,0 €	74 898,8 €	116 022,5 €
2056	1 311 509,1 €	44 102,8 €	26 123,1 €	31 065,4 €	94 187,6 €	46 795,0 €	72 488,2 €
2057	147 060,8 €	4 945,3 €	2 929,2 €	3 483,4 €	10 561,3 €	5 247,2 €	8 128,2 €
2058	134 824,9 €	4 533,8 €	2 685,5 €	3 193,6 €	9 682,6 €	4 810,6 €	7 451,9 €
Coût global d'acquisition 3 rames	72 937 061,1 €	2 452 693,8 €	1 452 787,5 €	1 727 642,2 €	5 238 062,6 €	2 602 416,2 €	4 031 292,3 €

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION**

La Région Bretagne assure le portage administratif et financier du projet. La Région Bretagne procède notamment à l'affectation des crédits et engagements au bénéficiaire exploitant le service ferroviaire, pour la mise en œuvre effective de *BreizhGo Express Sud*.

La Région Bretagne effectuera un appel de fonds unique en octobre de chaque année. Le document d'appel de fonds est mentionné en annexe. Chaque appel de fonds fera l'objet de l'émission de 2 titres de recette adressés aux partenaires (un titre imputé en fonctionnement pour la partie exploitation et un titre en investissement pour le financement des rames).

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'exploitation sera réalisé en octobre 2026, après une année d'exploitation.

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'acquisition de matériels roulants sera réalisé en octobre 2025, correspondant à l'annuité n-1 (2024).

Les éléments de fréquentation et de qualité de la production de l'axe ferroviaire en possession de la Région Bretagne à cette date seront joints à cet appel de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France

RIB : 30001 00682 C354 0000000 21

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE n°1**

En 2029, il sera procédé à un réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires pouvant réévaluer à la hausse ou à la baisse les conditions économiques fixées entre les parties. Notamment, il s'agira de mesurer l'ampleur des indexations existantes dans le contrat entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs et de tout autre facteur ayant pu influencer sur l'équilibre du partenariat. Les parties décideront des suites à y donner par avenant.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVOYURE n°2**

Le contrat qui lie la Région Bretagne et SNCF Voyageurs pour l'exploitation du TER se terminera au 31 décembre 2033. Après cette date, un nouveau contrat se substituera après un processus de mise en concurrence portée par la Région Bretagne.

Dès 2031, les parties auront à déterminer les conditions de poursuite du présent partenariat pour assurer la pérennité des nouveaux services ferroviaires instaurés à partir de 2025.

En cas d'évolution des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires, le sujet sera porté devant le Comité *ad hoc* décrit à l'article 7 des présentes.

En tout état de cause, l'ensemble des discussions menées et des décisions prises au titre des clauses de revoyure définies aux articles 5 et 6 interviendra dans le cadre de ce Comité.

#### **ARTICLE 7 – SUIVI DU PROJET**

Un Comité *ad hoc* de suivi du projet est institué.

### Article 7.1 – Composition du Comité ad hoc de suivi

Le Comité est constitué d'un ou deux représentants (politique et/ou technique) de chacune des Parties, définis lors de la première réunion de lancement du projet.

Si un changement de représentant intervient pendant la durée du projet, il sera porté en temps utile et par courrier électronique à la connaissance du représentant de la Région et des Collectivités partenaires.

### Article 7.2 - Fonctionnement du Comité ad hoc de suivi

Il se réunit autant que de besoin, et *a minima* 1 fois par an ou à la demande de l'une des Collectivités partenaires.

La Région Bretagne est désignée coordonnateur du Comité *ad hoc*.

Les réunions seront convoquées par le coordonnateur à son initiative ou à la demande de l'une des Collectivités partenaires, avec un préavis d'au moins trente (30) jours. En cas de nécessité d'une réunion urgente entre les Parties, ce délai est raccourci à dix (10) jours.

La convocation se fait par courrier électronique auprès de chaque représentant des Collectivités partenaires et sera accompagnée de l'ordre du jour établi par le coordonnateur, en concertation avec les autres Collectivités partenaires.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins 2/3 des Parties sont présentes ou valablement représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Parties présentes ou représentées, étant précisé que les Parties ont le droit de vote et disposent chacune d'une voix.

En cas d'absence d'une Collectivité partenaire, celle-ci peut donner mandat à une autre collectivité partenaire pour la représenter et voter en son nom.

Chaque réunion du Comité fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le coordonnateur et communiqué à l'ensemble des Collectivités partenaires dans un délai de 10 jours suivant la réunion.

Ce compte-rendu sera réputé approuvé soit par signature des Collectivités partenaires apposée sur ce document, soit à défaut d'observations de celles-ci dans un délai de 30 jours à compter de sa transmission.

Le fonctionnement de ce Comité pourra être revu, au regard des futures instances mises en place au sein de Bretagne Mobilités.

### Article 7.3 – Rôle du Comité ad hoc de suivi

Le Comité sera notamment chargé, dans les conditions de l'article 7.2, de :

- suivre l'avancement et le bon déroulement du projet et se prononcer sur toutes dispositions utiles pour l'exécution du projet ;
- suivre les résultats des contrôles réalisés par la Région Bretagne auprès du bénéficiaire exploitant ;
- se prononcer sur le rapport annuel d'activité du projet et les éventuelles améliorations à prévoir ;
- se prononcer sur les documents impactant l'exploitation des services ferroviaires sur le territoire des Collectivités partenaires tels que les horaires de circulations supplémentaires de TER *BreizhGo* et /ou les adaptations à mettre en œuvre découlant des modifications de sillons des autres activités ferroviaires ;

- se prononcer sur les modifications contractuelles qui interviendraient dans le cadre du réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires et de la conditions de poursuite du présent partenariat pour assurer la pérennité des nouveaux services ferroviaires, conformément aux articles 5 et 6 ;
- se prononcer sur les conséquences de la résiliation de la convention à l'initiative de la Région Bretagne ou d'une ou de plusieurs Collectivités partenaires dans les cas visés à l'article 10 ;
- se prononcer sur tout document ou toute autre question inclus à l'ordre du jour.

Le Comité se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai de réalisation.

### **ARTICLE 8 – CONTROLE DU PROJET**

Les Collectivités partenaires confient à la Région Bretagne le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, dans le cadre de son engagement contractuel avec le bénéficiaire exploitant, pour s'assurer du respect des engagements liés au projet. La Région informera les Collectivités partenaires des résultats de ces contrôles.

La Région Bretagne rendra compte chaque année de l'avancement du projet dans un rapport d'activité qui sera communiqué aux Collectivités partenaires du Comité *ad hoc* avant le 31 octobre de chaque année.

Ce rapport d'activité fera état du suivi des engagements administratifs et financiers du projet, de son exécution et mise en œuvre, du service aux usagers, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la convention de prestation et des opérations de contrôles réalisées, ainsi que de toute autre information utile à porter à la connaissance des Collectivités partenaires.

S'agissant du suivi du service délivré aux usagers, les Collectivités partenaires sont particulièrement intéressées par la fréquentation par gare et par train, le nombre d'abonnés réguliers par territoire, la ponctualité et la production (nombre de kilomètres réellement effectués). La problématique de l'intermodalité train/vélo pourra également figurer dans ledit rapport d'activité.

### **ARTICLE 9 – CAS DE DEGRADATION MAJEURE DU SERVICE**

Dans le cas où le projet venait à subir une altération ou une inexécution majeure de sa finalité, dans le respect des engagements contractuels entre la Région Bretagne et le bénéficiaire exploitant, la Région Bretagne informera les Collectivités partenaires.

Le Comité de suivi est alors réuni et peut décider de la restitution de fonds auprès des Collectivités partenaires.

### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

La Région Bretagne s'engage à intégrer les Collectivités partenaires dans toute initiative de sa part d'éléments de communication liés spécifiquement au projet *BreizhGo Express Sud*. En matière de communication vers le grand public, il est à noter que le projet n'emportera pas forcément le vocable *BreizhGo Express Sud*.

La Région Bretagne et les Collectivités partenaires s'engagent à faire figurer le logo de toutes les Parties sur l'ensemble des supports de communication liés à *BreizhGo Express Sud* (affiches, programmes, dépliants, site internet...) et dans les communiqués de presse, dossiers de presse ou articles web qui seraient réalisés.

La Région Bretagne et les Collectivités partenaires s'engagent à mentionner et identifier chaque Partie selon les éléments de charte graphique figurant en Annexe 4. La Région Bretagne s'engage également à mentionner sur ses supports de communication, la mention « avec le soutien des collectivités partenaires » (Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale) en les citant expressément.

Elle s'engage également à faire figurer cette mention de façon pérenne, selon des modalités qui restent à déterminer, dans les gares ou matériels roulants.

La Région Bretagne s'engage à convier les Collectivités partenaires aux conférences de presse ou à tout autre évènement en lien avec *BreizhGo Express Sud*, au moins 2 semaines avant, ou à défaut, à mentionner le partenariat avec les Collectivités partenaires.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES**

Sur l'acquisition du matériel roulant, la Région Bretagne sera seule responsable des conséquences financières pour tout retard dans le portage du projet qui lui serait imputable ou en raison des manquements à ses obligations au titre de la présente convention.

Sur l'exploitation des services, les Collectivités partenaires ne pourront être tenus responsable au titre des retards ou des dommages subis ou provoqués, de quelque nature qu'ils soient, par le matériel roulant acquis et exploités au titre de la présente convention. La Région Bretagne sera seule responsable envers les Collectivités partenaires, ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages et des conséquences financières y afférents.

La Région Bretagne assure disposer de toutes les assurances nécessaires permettant de couvrir les risques liés à l'exploitation des services. La Région Bretagne fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'exécution de la convention signée entre la Région Bretagne et le prestataire exploitant et se portera garant, au besoin, des Collectivités partenaires.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2024-2059. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2059.

### **Article 12.2 – Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par la Région et les Collectivités partenaires qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

### **Article 12.3 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties, formalisé par un écrit, précisant la durée du préavis qui ne pourra être inférieure à trois (3) mois ;

- En cas de non-respect par la Région Bretagne et/ou par une ou des Collectivités partenaires de ses engagements au titre des présentes, de plein droit à l'initiative d'une des parties à l'égard d'une autre ou de plusieurs parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse ;
- En l'absence d'accord sur le réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires et/ou des conditions de poursuite du présent partenariat pour assurer la pérennité des nouveaux services ferroviaires, à l'initiative de chaque partie ou collectivement par l'ensemble des Collectivités partenaires, précisant la durée du préavis qui ne pourra être inférieure à trois (3) mois.

Avant d'engager une procédure de résiliation, les parties feront leur meilleur effort pour régulariser la situation susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à redéfinition des participations financières et des services à l'initiative de la Région Bretagne et dans tous les cas, pour une durée maximale de 18 mois.

En cas d'absence d'accord entre les parties sur le réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires et/ou les conditions de poursuite du présent partenariat, amenant à la résiliation de la convention, soit à l'initiative de la Région, soit à l'initiative d'une ou plusieurs Collectivités partenaires, le Comité de suivi est alors réuni et statue sur la poursuite du projet.

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Région Bretagne à l'égard de l'ensemble des Collectivités partenaires, le Comité de suivi est alors réuni et peut décider de la restitution de fonds auprès des Collectivités partenaires.

#### Article 12.4 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### Article 12.5 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le Président de Quimperlé Communauté, le Président de Lorient Agglomération, le Président de Auray Quiberon Terre-Atlantique, le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

**Pour la Région,**

**Pour Quimper Bretagne Occidentale,**

**Le Président,**

**La Présidente,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Isabelle ASSIH**

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

**Pour Concarneau Cornouaille Agglomération,**

**Le Président,**

**Olivier BELLEC**

**Pour Quimperlé Communauté,**

**Le Président,**

**Sébastien MIOSSEC**

**Pour Lorient Agglomération,**

**Le Président,**

**Fabrice LOHER**

**Pour Auray Quiberon Terre-Atlantique,**

**Le Président,**

**Philippe LERAY**

**Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,**

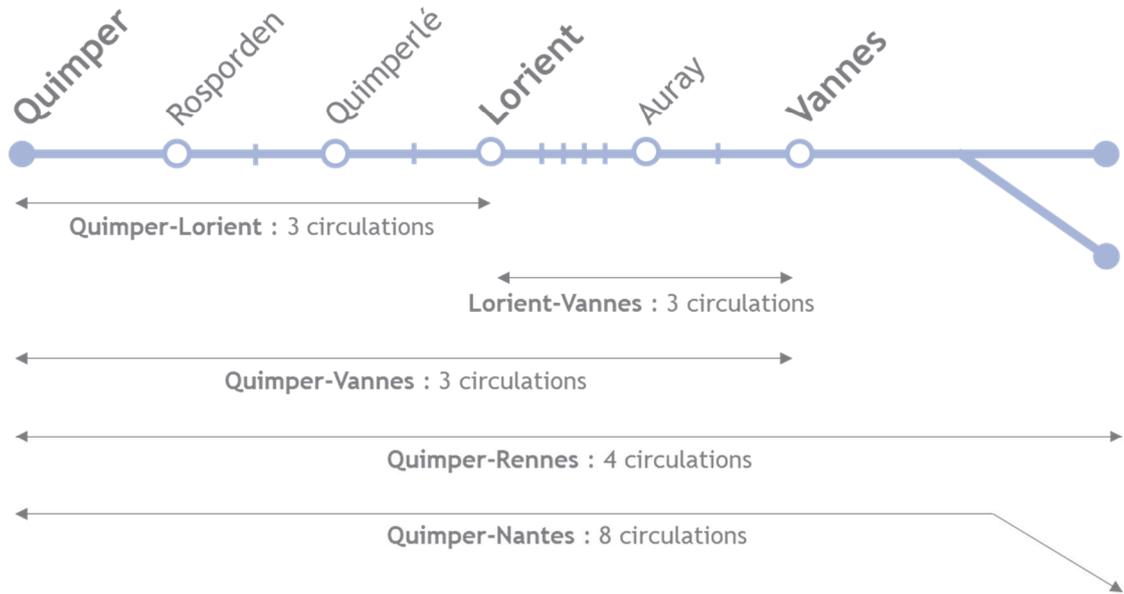
**Le Président,**

**David ROBO**

ANNEXE 1 – PRESENTATION DU PROJET

# BreizhGo Express Sud :

## Schéma d'offre - en nombre de circulations supplémentaires en JOB



**= 21 circulations supplémentaires (projet cible)**

	Nombre d'arrêts 2023	Nombre d'arrêts 2026	Nombre d'arrêts supp	% d'augmentation
Quimper Bretagne Occidentale	41	57	16	39%
Concarneau Cornouaille Agglomération	24	39	15	63%
Quimperlé Communauté	39	60	21	54%
Lorient Agglomération	85	127	42	49%
Auray Quiberon Terre Atlantique	73	107	34	47%
Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	46	62	16	35%

**ANNEXE 2 – DOCUMENT APPEL DE FONDS**

Période du        au

	Taux de la Collectivité partenaire	Appel de fonds
<b><i>BreizhGo Express Sud</i></b> - exploitation		
<b><i>BreizhGo Express Sud</i></b> – acquisition de matériels roulants		

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>

### ANNEXE 3 – CLE DE REPARTITION DU PROJET

Les circulations, mentionnées en annexe 1, correspondent au développement ferroviaire global sur un double axe <Quimper-Nantes-Rennes>, incluant des circulations longue distance. Le tronçon considéré entre les parties prenantes, <Quimper-Vannes>, correspond quant à lui à 80% des TKM (Train-Kilomètre) supplémentaires mis en œuvre, qui représentent l'unité de coût du développement ferroviaire.

Les parties se sont accordées, dans le cadre du protocole d'accord, sur la clé de répartition du coût de développement, entre la Région (70%) et les Collectivités partenaires (30%). Les Collectivités partenaires financent ainsi 24% du projet global.

Les paramètres suivants, en y intégrant une pondération, ont prévalu à la répartition entre Collectivités partenaires :

	Part
TKMS supplémentaires TER	5%
Arrêts supplémentaires TER	15%
Population par territoire (2019)	80%

En sus des TKM supplémentaires, ont été retenus les arrêts effectifs en gare selon les circulations, ainsi que la population de chaque EPCI considéré.

	TKM supplémentaires	Arrêts supp. TER	Population par territoire	% TOTAL coût du développement
	Part	Part	Part	
Quimper Bretagne Occidentale	7%	11%	15%	3,36275377426944%
Concarneau Cornouaille Agglomération	14%	10%	8%	1,99183718734612%
Quimperlé Communauté	21%	15%	8%	2,36867537976341%
Lorient Agglomération	24%	29%	30%	7,18162006627224%
Auray Quiberon Terre Atlantique	16%	24%	13%	3,56803001832972%
Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	19%	11%	26%	5,52708357401906%

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **ANNEXE 4**

## **CHARTES GRAPHIQUES**

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **CHARTE GRAPHIQUE**

## **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**

1 / CODE COULEUR

# COULEURS IDENTITAIRES

<p>GRIS ANTHRACITE</p>	<p>P447C  <b>C 70 / M 63 / J 60 / N 54</b>  <b>R 58 / V 57 / B 56</b></p> <p>P447C à 80%  <b>C 70 / M 63 / J 60 / N 54</b> à 80%  <b>R 89 / V 84 / B 82</b></p>
<p>OCRE</p>	<p>P457C  <b>C 30 / M 37 / J 100 / N 3</b>  <b>R 189 / V 153 / B 10</b></p> <p>P457C à 80%  <b>C 30 / M 37 / J 100 / N 3</b> à 80%  <b>R 203 / V 171 / B 71</b></p>
<p>BLANC PUR</p>	<p>P447C à 15 %  <b>C 70 / M 63 / J 60 / N 54</b> à 10%  <b>R 231 / V 229 / B 228</b></p>

Le gris anthracite et l'ocre correspondent aux couleurs identitaires de Quimper Bretagne Occidentale, c'est-à-dire celles utilisées pour son logotype.

Le blanc fait également partie intégrante de notre identité visuelle. Les 3 autres couleurs sont les teintes basées à partir de nos 2 couleurs référentes.

En association avec les couleurs identitaires, elles représentent le code coloriel de toute la communication institutionnelle de Quimper Bretagne Occidentale.

2 / LE LOGOTYPE

# VERSION HORIZONTALE FOND CLAIR



Le logotype constitue le premier élément de reconnaissance de Quimper Bretagne Occidentale. IL NE DOIT JAMAIS ÊTRE MODIFIÉ NI DÉFORMÉ. À cet effet, des fichiers vectorisés sont à votre disposition afin que vous n'ayez pas à le reproduire.

**Version couleur 01 /**

Afin de faire vivre au mieux le logotype dans son environnement, Il existe 2 versions couleur du logotype : une version couleur sur fond clair, une autre sur fond foncé. Ici vous est présenté la version 01 sur fonds clairs.

**Zone de protection /**

Une marge a été définie autour du logotype au moyen du mot 'kemper'. Cette marge détermine une zone de protection qui préserve le logotype de tout élément graphique nuisant à sa visibilité. Aucun élément graphique ou textuel ne doit se trouver dans cette zone.

**Taille minimale d'utilisation /**

Afin de garantir une lisibilité optimale du logo, une taille minimale de 10 mm de haut a été définie.

## 2 / LE LOGOTYPE

## VERSION VERTICALE FOND CLAIR



QUIMPER BRETAGNE  
 OCCIDENTALE  
 KEMPER BREIZH IZEL



Quand l'espace en hauteur ne permet pas une bonne lisibilité et une bonne visibilité du logo, vous pouvez utiliser le logotype Quimper Bretagne Occidentale dans sa version verticale. IL NE DOIT JAMAIS ÊTRE MODIFIÉ NI DÉFORMÉ. À cet effet, des fichiers vectorisés sont à votre disposition afin que vous n'ayez pas à le reproduire.

**Version couleur 01 /**

Afin de faire vivre au mieux le logotype dans son environnement, il existe 2 versions couleur du logotype : une version couleur sur fond clair, une autre sur fond foncé. Ici vous est présenté la version 01 sur fonds clairs.

**Zone de protection /**

Une marge a été définie autour du logotype au moyen du mot 'kemper'. Cette marge détermine une zone de protection qui préserve le logotype de tout élément graphique nuisant à sa visibilité. Aucun élément graphique ou textuel ne doit se trouver dans cette zone.

**Taille minimale d'utilisation /**

Afin de garantir une lisibilité optimale du logo, une taille minimale de 20 mm de haut a été définie.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **CHARTE GRAPHIQUE**

## **CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

CONCARNEAU  
FILIANT  
MELLEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURCH  
TRÉGUNC

# CHARTRE GRAPHIQUE

# CCA

1, rue Victor Schœlcher  
29900 Concarneau  
Tél. 02 98 97 71 50

[WWW.CCA.BZH](http://WWW.CCA.BZH)

Mise à jour 2024

©Service communication de CCA

**CCA** GGLOMÉRATION  
CONCARNEAU CORNOUAILLE



Conçue pour **garantir une cohérence de l'identité visuelle** et **une homogénéité de ses productions graphiques**, cette charte présente l'ensemble des principes à respecter et des éléments à intégrer, pour développer **une communication forte, lisible et durable**.

**Tous les agents de la collectivité, entités et partenaires sont invités à s'en saisir et à l'exploiter en respectant ses principes.**

**Merci.**



# COULEURS

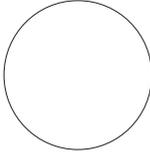
## 3 couleurs principales

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

				
<b>C</b> = 0 <b>M</b> = 65 <b>J</b> = 70 <b>N</b> = 0	<b>C</b> = 65 <b>M</b> = 0 <b>J</b> = 45 <b>N</b> = 0	<b>C</b> = 73 <b>M</b> = 45 <b>J</b> = 41 <b>N</b> = 30	<b>C</b> = 100 <b>M</b> = 100 <b>J</b> = 100 <b>N</b> = 100	<b>C</b> = 0 <b>M</b> = 0 <b>J</b> = 0 <b>N</b> = 0
<b>R</b> = 238 <b>V</b> = 117 <b>B</b> = 77	<b>R</b> = 86 <b>V</b> = 186 <b>B</b> = 162	<b>R</b> = 70 <b>V</b> = 95 <b>B</b> = 107	<b>R</b> = 0 <b>V</b> = 0 <b>B</b> = 0	<b>R</b> = 255 <b>V</b> = 255 <b>B</b> = 255
#EE754D	#55B9A2	#455E6A	#000000	#FFFFFF
<b>Pantone</b> <b>Solid Coated:</b> 164 C	<b>Pantone</b> <b>Solid Coated:</b> 3385 C	<b>Pantone</b> <b>Solid Coated:</b> 431 C		



# LOGOTYPE

## Variantes

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

### Version couleur



Déclinaison avec toute teinte suffisamment lisible (évités les jaunes, les tons pastels, etc.)

### Version blanc



Déclinaison avec tout fond de couleur suffisamment lisible. Sinon, veuillez privilégier le logo en version couleur.

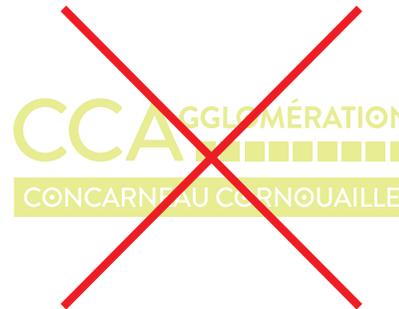
# LOGOTYPE

## Les interdits

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



La couleur de fond est foncée, privilégiez le logo en version blanc.



La couleur est trop claire. Sur fond blanc, privilégiez une teinte plus foncée.



Il est interdit de changer les couleurs au sein du logotype.

## DESCRIPTIF TECHNIQUE

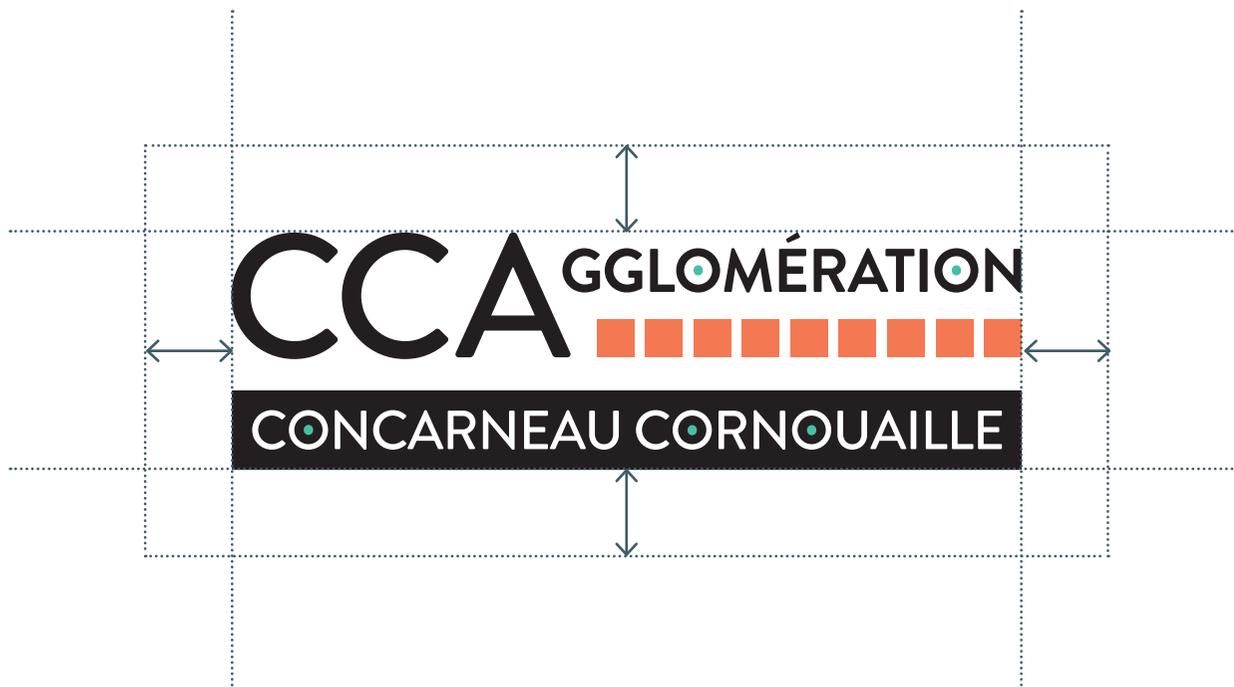
### Zone de protection et rapport de taille

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



### Zone de protection du logotype

Cette zone correspond à l'espace obligatoire autour du logotype. Aucun élément ne doit venir perturber cet espace.

### Taille minimale du logotype

Pour rester lisible, la taille minimale d'utilisation du logotype ne doit jamais être inférieure à 25 mm de large.



## DESCRIPTIF TECHNIQUE

### Bloc marque

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

**Dans le cas où c'est possible, le bloc marque ne posèdera pas d'ombre portée.** S'il en a besoin, elle sera d'une opacité de 20 % fixe, peu importe le support. Avec une distance et une taille de 1,5 mm ajustable si besoin tout en gardant une proportionnalité entre ces deux rapports. L'angle sera de -35° fixe.

Le placement du logo a été défini par rapport à l'arrondi du bloc marque. Ce cartouche blanc ne doit en aucun cas être modifié, déplacé ou ajusté. Il restera identique d'un support à l'autre.



**La hauteur et la largeur dans l'angle en bas à droite doivent être identiques.** Cette distance sera proportionnelle d'un support à l'autre.

Dans le pack mis à disposition, le bloc marque sera disponible en PNG sans fonds perdus mais il sera également disponible au format PDF vectoriel, AI et dans un InDesign avec une simulation de placement (se rapporter au tutoriel vidéo).

**Le bloc marque sera utilisé en pied de page sur l'essentiel des supports de communication comme signature et identité forte de CCA.**

## BRANDON GROTESQUE

Aa

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
,;:?!/&«»()-\_'^\*~@çèè  
0123456789

*Aa Aa Aa*

Une seule et unique typographie sera désormais utilisée, la **BRANDON GROTESQUE** (12 graisses disponibles). Cette typographie fonctionne tant en titre qu'en texte courant. Celle-ci est disponible sur Adobe Font ce qui simplifie son utilisation pour les professionnels du graphisme. Elle est également téléchargeable gratuitement sur internet.

### Historique de la typographie par Hannes von Döhren

Créé par Hannes von Döhren, un jeune concepteur graphique passionné de typographie, HvD est devenu une fonderie typographique de renom qui travaille avec des clients, des agences et des experts. En utilisant l'acte de création en soi comme force motrice, nous avons produit un ensemble équilibré de caractères ludiques et professionnels, toujours sous-tendus par une mise en œuvre experte, y compris FF Mark, Pluto, Reklame Script ou Brandon Grotesque. HvD a pour principe de livrer des polices de la plus haute qualité, sur le plan visuel ET technique.

En plus de créer des polices de caractères auto-initiées, nous avons travaillé sur plusieurs projets de conception typographique sur mesure pour des clients comme Lufthansa, Volkswagen, Hyundai ou Wal-Mart. Il est toujours bon de mentionner, même si cela n'a qu'une importance relative, que nous avons reçu plusieurs prix de design pour nos polices de caractères, dont le Prix iF, le Prix Red Dot ou le Certificat d'excellence en design typographique de la part du Type Directors Club NY.

# TITRE 1

## COMPLÉMENT TITRE 1

### SOUS-TITRE (PARTIE A, B, ETC.)

#### Sous-sous titre

Texte courant

**Le titre 1** sera utilisé en capitale et de couleur bleue. Il sera avec la typographie black. Il sera approximativement 3 fois plus grand que le texte courant.

**Le complément du titre 1** sera plus petit. Il représentera le double du texte courant. Il sera utilisé avec la typographie black en orange.

**Le sous-titre** ou le titre d'une partie dans un texte, se verra attribuer la même taille de police que le texte courant. Ce dernier sera en capitale et de couleur verte ou orange avec la typographie bold.

**Le sous-sous-titre** sera lui aussi de la taille du texte courant en bold mais cette fois-ci en minuscule.

**Le texte courant** sera quant à lui en light ou regular, d'une taille de police comprise entre 9 et 11 pts.

**Ce schéma devra être au maximum respecté. Bien évidemment, il ne sera pas possible de l'employer sur l'ensemble des supports ni dans tous les cas de figure.**

Exemple :

# LE MUSÉE

## DE PONT-AVEN

### RÉSERVE, OUVRE-TOI !

#### Du 17 octobre au 3 janvier, découvrez la sélection de l'exposition participative

Avec près de 2000 votes comptabilisés sur l'ensemble de l'opération, 35 œuvres sur les 50 proposées ont été choisies parmi 5 thématiques : le noir et blanc, les personnages, l'architecture, les costumes et les variations colorées. Découvrez la sélection et le classement jusqu'au 3 janvier 2021.

LATO

Aa

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

,:.?!/&«»()-\_'^\*\*@çée

0123456789

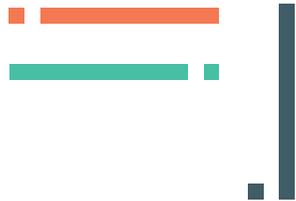
AA AA AA AA AA AA AA AA AA AA

Une typographie de substitution pour le web pourra être utilisée, la **LATO** (10 graisses disponibles). Cette typographie se rapproche de la Brandon Grotesque par sa rondeur. Celle-ci est disponible sur Google Font ce qui simplifie son utilisation pour les professionnels du webdesign. Une intégration dans les sites internet est possible. Elle est gratuite et téléchargeable sur internet.

## ÉLÉMENTS IDENTITAIRES

Divers

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Formes géométriques  
possibles d'utilisation.

Conservation du bloc villes quand c'est nécessaire. Possibilité d'utiliser le bloc sous forme de ligne. Le vert lui a été assigné.

CONCARNEAU  
ELLIANT  
MELGVEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURC'H  
TRÉGUNC

CONCARNEAU • ELLIANT • MELGVEN • NÉVEZ • PONT-AVEN • ROSPORDEN • SAINT-YVI • TOURC'H • TRÉGUNC

# DÉCLINAISONS

Bloc A5, A4 et papier en-tête

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

**CCA** AGGLOMÉRATION  
CONCARNEAU CORNOUAILLE

CONCARNEAU  
ELLIANT  
MELGVEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURC'H  
TRÉGUNC

CONCARNEAU CORNOUAILLE  
**AGGLOMÉRATION**  
Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher  
CS50636 - 29186 CONCARNEAU CEDEX  
Tél. 02 98 97 71 50 - WWW.CCA.BZH



# DÉCLINAISONS

Communiqué de presse

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



## VACCINATION UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

19 janvier 2021

Le centre de vaccination de Melgven ouvrira ses portes mercredi 20 janvier matin. Afin de permettre aux personnes qui auront pris un RDV pour se faire vacciner et qui ne disposent pas de moyen de locomotion, CCA propose un service de transport gratuit à la demande organisé par le réseau Coralie.

• **Sont concernées :**

Les personnes habitant le territoire de CCA, âgées de + de 75 ans ou personnes à risque, dans l'impossibilité de se rendre par leur propre moyen au centre de vaccination territorial de Melgven.

• **Modalités de réservation**

Les personnes concernées doivent contacter leur CCAS ou leur mairie pour demander une prise en charge de leur transport. Ces derniers contacteront le réseau Coralie pour organiser le transport.

**Délai de réservation :** La veille avant 16 h pour une prise en charge au lendemain matin.

• **Moyens mobilisés**

Le réseau Coralie est en capacité de mettre 2 minibus en place sur les créneaux ci-dessous :

- 1 minibus de 8h30 à 18h du lundi au vendredi.
- 1 deuxième minibus de 9h à 16h30 lundi, mardi, jeudi, vendredi / le mercredi de 9h à 11h30 et 13h30 à 18h.

La prise en charge est prévue à domicile.

- **Service de transport opérationnel dès mercredi 20 janvier matin**

**RELATIONS AVEC LA PRESSE**

Service de communication

CONCARNEAU  
ELLIANT  
MELGVEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURC'H  
TRÉGUNC

CONCARNEAU CORNOUAILLE  
**AGGLOMÉRATION**  
Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher  
CS50636 - 29186 CONCARNEAU CEDEX  
Tél. 0298977150 - [WWW.CCA.BZH](http://WWW.CCA.BZH)



Marge identique de part et d'autre.



Deux modèles sont prévus pour les échanges avec la presse et le service de communication de CCA (page simple ou multiple).

# DÉCLINAISONS

Note du Président et note au DGS

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



## NOTE du 19 janvier 2021

**De :** Olivier BELLEC  
**À :** Président Quimperlé Communauté, VP Hélène LE BOURHIS  
**Copie à :** DGS Benoît BELLEC

**Objet :** Poste d'Intervenant Social en Gendarmerie

La lutte contre les Violences Intra Familiales est une priorité nationale, déclinée dans le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance du Finistère ainsi qu'au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Quimperlé Communauté. Depuis 2018 une convention entre la Préfecture, la Gendarmerie et le Conseil Départemental permet à la Gendarmerie de Quimperlé de bénéficier d'une intervenante sociale (ISG mise à disposition par le Centre Départemental d'Action Sociale du Finistère. Deux intervenantes couvrent le Finistère au nord et au sud. Leur mission est d'écouter, aider, soutenir toute personne en détresse qu'elle soit victime de violence ou mise en cause l'ISG du Finistère sud est active dans les actions menées par le CISP de Quimperlé Communauté. Le contexte de la pandémie COVID-19 et les mesures sanitaires ont multiplié les situations de VIF. Dans un récent échange, le lieutenant colonel XXXX du groupement de Gendarmerie du Finistère, évoquait un important foyer VIF sur le pays de Quimperlé et signalait que les deux intervenantes ISG ne suffisent plus pour un département approchant le million d'habitants. Dans le cadre du prochain appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'État engagera des financements sur des créations de poste ISG à hauteur maximum de 50 %, charge aux collectivités de compléter 1 etp = 50 k€. L'échéance de dépôt de dossier FIPD en préfecture est le 26 janvier prochain. Un cofinancement de la part restante pourrait être assuré par 3 collectivités concernées EPCI Quimperlé Communauté, Concarneau Cornouaille Agglomération et le Conseil Départemental du Finistère. En effet la Compagnie de Gendarmerie de Quimperlé couvrant les 2 EPCI CCA et QC, la démarche concernerait logiquement les deux territoires. Nous suggérons une rencontre entre les 2 présidents de Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération sur l'opportunité de création d'un poste ISG commun ainsi qu'une rencontre avec le Conseil Départemental pour connaître sa position sur le soutien financier d'un 3<sup>e</sup> poste supplémentaire et sur quelles modalités.

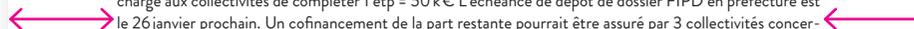
OLIVIER BELLEC

CONCARNEAU  
ELLIANT  
MELGVEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURC'H  
TRÉGUNC

CONCARNEAU CORNOUAILLE  
AGGLOMÉRATION  
Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher  
CS50636 - 29186 CONCARNEAU CEDEX  
Tél. 0298977150 - [WWW.CCA.BZH](http://WWW.CCA.BZH)



Marge identique de part et d'autre.



CONCARNEAU, le 5 février 2021

Le Président,

À

« Titre » « Prénom » « Nom »

« Adresse 1 »

« Adresse 2 »

« Code Postal » « Ville »

Réf. BB/EN – 21.0101

Dossier suivi par Benoît Bellec  
Directeur Général des Services  
benoit.bellec@cca.bzh  
Tél. 02 98 97 71 XX – Email : xxxxxxxxxxxx@cca.bzh

**Objet : Brandon Grotesque Medium**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 9 octobre dernier concernant la préparation de vos projets triennaux 2021, 2022 et 2023, vous trouverez ci-joint la réponse de Concarneau Cornouaille Agglomération pour l'énergie de l'éclairage public par année.

Marge identique de part et d'autre.

Pour faire suite à votre courrier du 9 octobre dernier concernant la préparation de vos projets triennaux 2021, 2022 et 2023, vous trouverez ci-joint la réponse de Concarneau Cornouaille Agglomération pour l'énergie de l'éclairage public par année.

Vous trouverez ci-joint la réponse de Concarneau Cornouaille Agglomération pour l'énergie de l'éclairage public par année.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Olivier BELLEC**

PJ : dossier  
Copie à :

**CONCARNEAU CORNOUAILLE  
AGGLOMÉRATION**

Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher  
CS50636 - 29 186 CONCARNEAU CEDEX  
Tél. 02 98 97 71 50 - [WWW.CCA.BZH](http://WWW.CCA.BZH)

CONCARNEAU · ELLIANT · MELGOVEN · NÉVEZ · PONT-AVEN · ROSPORDEN · SAINT-YVI · TOURCH · TRÉGUNC



# DÉCLINAISONS

## Exemples modèles Word

Plusieurs modèles en trame Word sont disponibles afin de faciliter l'utilisation de la nouvelle charte. Documents fixes sont verrouillés afin de ne pas les déplacer par inadvertance.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

### TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE	2
1. RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE - ANNEXE A	3
2. RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE - ANNEXE B	3
FINANCES	4
2. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 - ANNEXE C	4
3. RAPPORT D'ORIENTATIONS DÉCLARÉES 2020 - ANNEXE D	5
4. FORUMS DE CONSULTATION	6
5. ADHESION À UN PROJET ORGANISME - ANNEXE E	7

Trame compte rendu

Trame instances / dossiers institutionnels

Trame convention

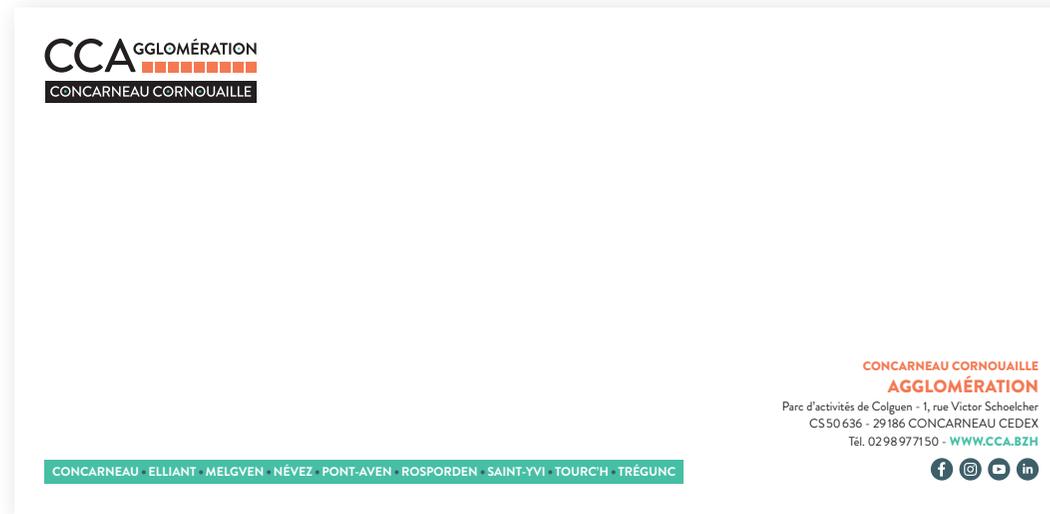
Trame pouvoir

Trame de note

# DÉCLINAISONS

Carte de correspondance

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Carte de correspondance au format 210 x 100 mm avec la nouvelle identité visuelle, la nouvelle gamme de couleurs et la nouvelle typographie.

# DÉCLINAISONS

Carte de visite

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

CONCARNEAU  
ELLIANT  
MELGVEN  
NÉVEZ  
PONT-AVEN  
ROSPORDEN  
SAINT-YVI  
TOURC'H  
TRÉGUNC

**CCA** GGLOMÉRATION  
CONCARNEAU CORNOUAILLE

KONK-KERNE TOLPAD-KÉRIOÙ

WWW.CCA.BZH

**Xxxx XX XXXXX**  
Vice-Président  
Besprezidant  
Tél. 02 98 XX XX XX  
xxxx.xxxxxx@cca.bzh

**CCA** GGLOMÉRATION  
CONCARNEAU CORNOUAILLE

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION (Tél. 02 98 97 71 50)  
Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher CS 50 636 - 29 186 CONCARNEAU CEDEX  
Tachenn labourerezh ar C'holgwenn - 1, stradaed Victor Schoelcher - 29 186 KONK-KERNE



Nouveau modèle de carte de visite à partir de la nouvelle charte établie.

# DÉCLINAISONS

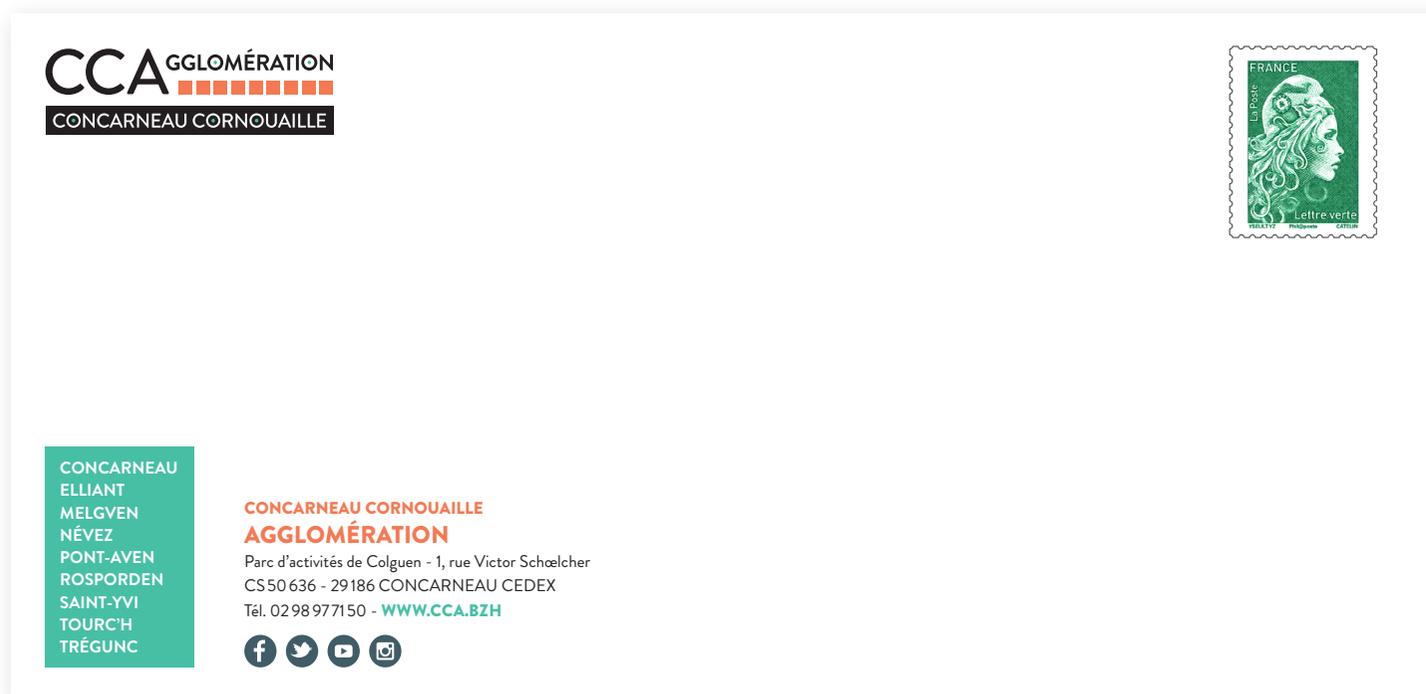
Enveloppe

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Enveloppes avec ou sans fenêtre au format 210 x 100 mm avec la nouvelle identité visuelle, la nouvelle gamme de couleurs et la nouvelle typographie.

## DÉCLINAISONS

### Signature mail

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

La signature mail de chaque agent de CCA devra se structurer comme ci-contre :

À mettre en gras → **Prénom NOM**  
Fonction du salarié | CCA

À mettre en gras → **Tél. 02 98 97 71 50 - Port. XX XX XX XX XX**  
Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schoelcher  
CS 50636 - 29186 CONCARNEAU CEDEX



[www.cca.bzh](http://www.cca.bzh)



L'option « signatures » sur Yaziba ne permet pas l'intégration d'une nouvelle typographie. **Vous utiliserez la « MORDERN » en 10 pts.**

**Les mentions « Prénom NOM » et « numéro de téléphone » seront en gras.**

**Les abréviations « Tél. » et « Port. » devront s'écrire avec une ponctuation identique (cf. règles typographiques).**

Le bloc avec le logo de CCA, le site internet et les réseaux sociaux... sera une image à intégrer en-dessous avec : un lien en direction du site de CCA.

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

## MERCI POUR VOTRE ATTENTION ET VOTRE COMPRÉHENSION

Le service de communication de CCA  
est à votre disposition pour répondre  
à d'éventuelles questions.

1, rue Victor Schœlcher  
29900 Concarneau  
Tél. 02 98 97 71 50

**WWW.CCA.BZH**

Mise à jour 2024

©Service communication de CCA

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **CHARTRE GRAPHIQUE**

## **QUIMPERLE COMMUNAUTE**



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

## **CHARTE GRAPHIQUE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ**

**\ Karta c'hrafek  
\ Kemperle Kumuniezh**



# UN LOGO BILINGUE. DEUX VARIATIONS

**A**



**B**



**1**

<b>C / M / J / N</b> 100 / 0 / 51 / 0 ---	<b>C / M / J / N</b> 0 / 0 / 10 / 60 ---	<b>C / M / J / N</b> 0 / 0 / 5 / 30 ---
<b>R / V / B</b> 0 / 154 / 145 ---	<b>R / V / B</b> 135 / 134 / 126 ---	<b>R / V / B</b> 198 / 197 / 192 ---
<b>Web</b> # 009a91 ---	<b>Web</b> # 87867e ---	<b>Web</b> # c6c5c0 ---
<b>Pantone</b> 321 C ---	<b>Pantone</b> Cool gray 10 C ---	<b>Pantone</b> Cool gray 7 C ---

**2**

**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

**3**

**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Typographie  
**Acumin  
Variable Concept**  
- Bold



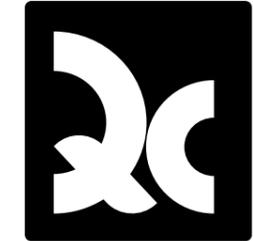
# TRAITEMENT DU LOGO ET DE SA VARIATION VERTICALE EN MONOCHROME

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

Noir : **C 0 / M 0 / J 0 / N 100 • R 0 / V 0 / B 0**  
# 000 • Pantone Process Black C



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Attention : Pour obtenir le gris qui compose le logo lorsqu'il est utilisé en monochrome « Noir », il faut réduire la teinte de ce dernier à **80 %**.

Blanc : **C 0 / M 0 / J 0 / N 0**  
• R 255 / V 255 / B 255 • # fff



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**



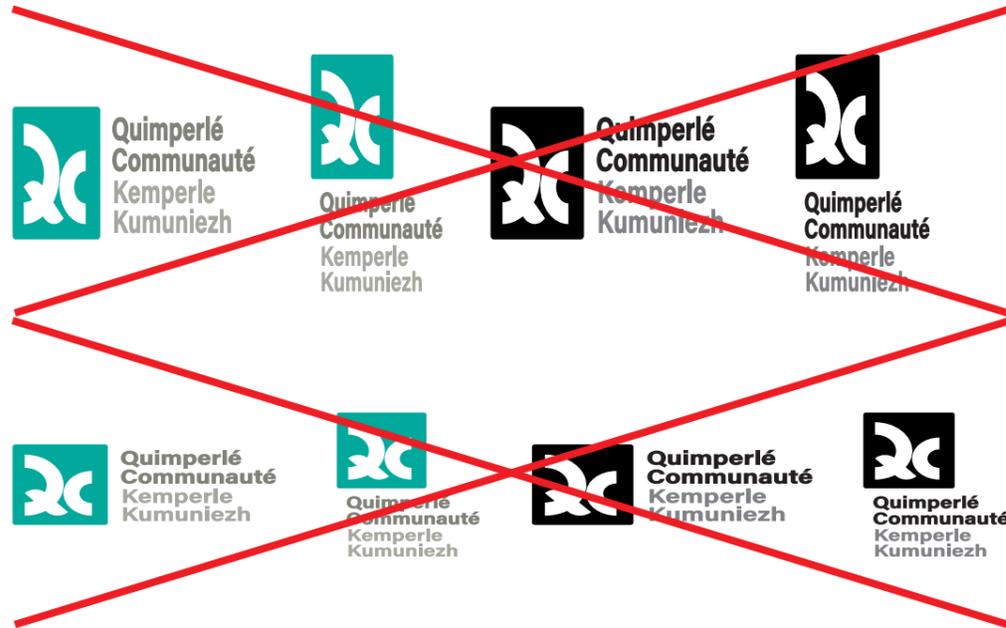
**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Attention : Pour obtenir le gris qui compose le logo lorsqu'il est utilisé en monochrome « Blanc », il faut réduire la teinte de ce dernier à **20 %**.

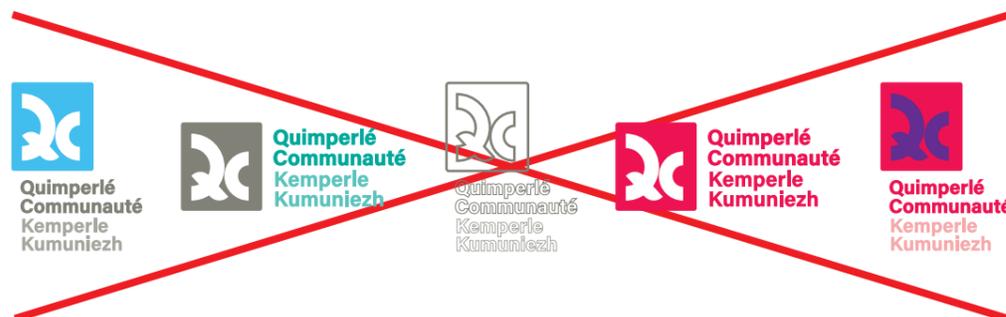


## LES POSSIBILITÉS ET LES INTERDITS

Le logo ne peut pas être déformé. Toutes les variations de ce logo sont concernées par cet interdit (horizontal, vertical, quadrichromie, monochromes...).



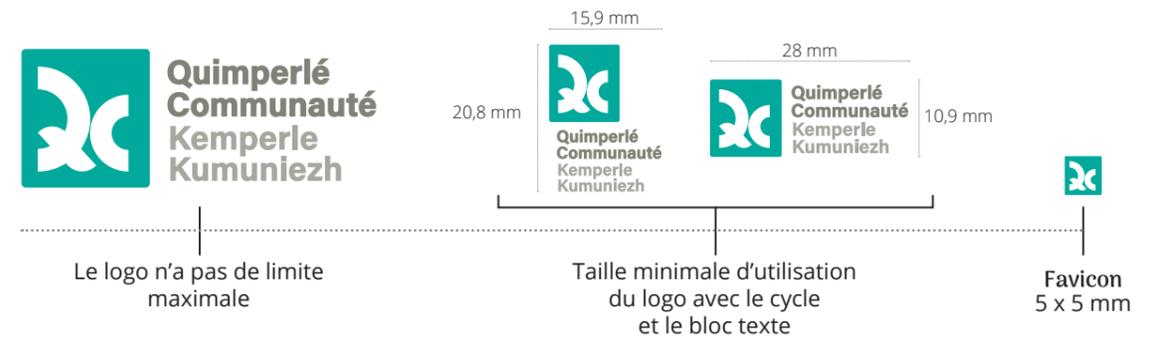
Le logo standard est en trois couleurs référencées dans les précédentes pages. Ses couleurs ne peuvent être modifiées ou interchangées. Comme indiqué précédemment, il n'y a pas de limite de couleur pour la version monochrome. Il faudra respecter les consignes indiquées dans la rubrique « Traitement du logo et de sa variation verticale en monochrome ». Le bloc texte « Quimperlé Communauté... » ne peut être exploité seul. Il doit figurer au côté de son signe. *Pour toute question relative à l'utilisation du logo. Merci de contacter le service communication.*



## TAILLE D'UTILISATION

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

Pour garantir la bonne lisibilité et visibilité du logo, sa taille est réglementée. Cette norme s'applique à toutes les variations du logo. L'utilisation de la version « Favicon du logo est réservée au service communication.



## UTILISATION DU LOGO



## QUELQUES EXEMPLES DE DOUBLE SIGNATURE

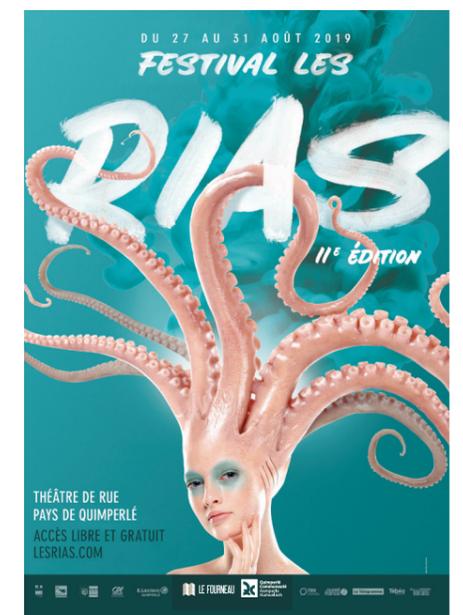
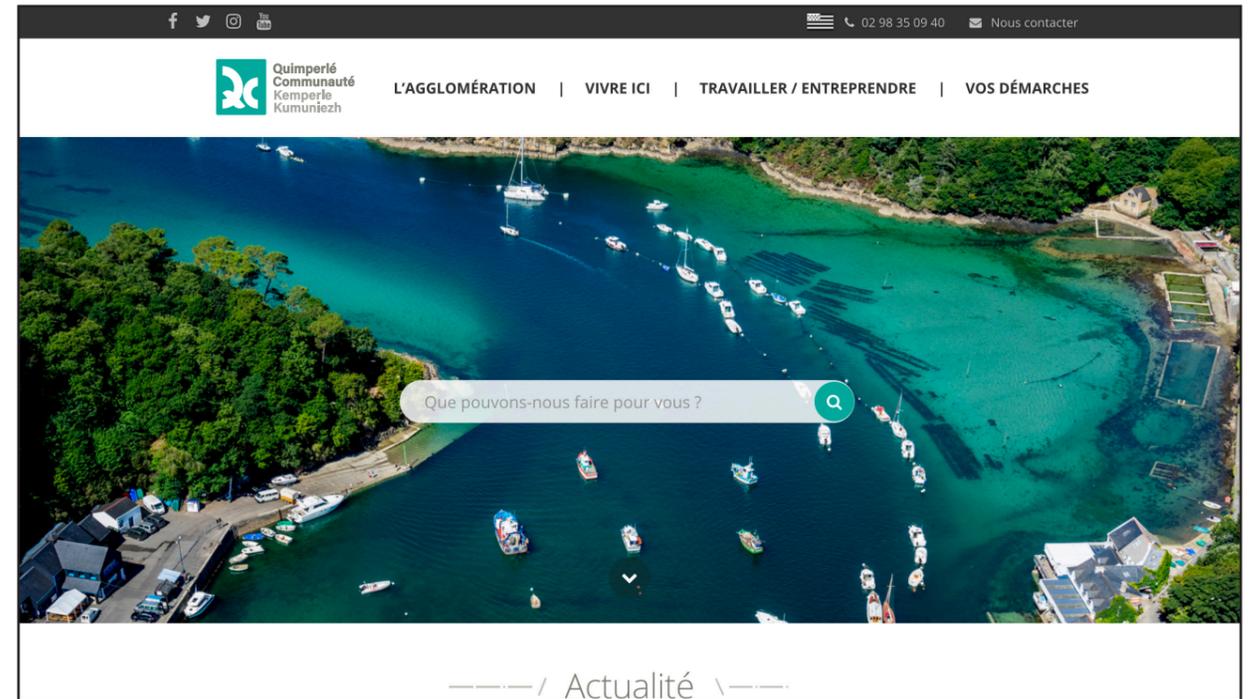


### L'ordre protocolaire



## EXEMPLES DE MISES EN SITUATION

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
 Reçu en préfecture le 08/01/2025  
 Publié le  
 ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Carte de visite



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

**Nom prénom**  
Poste / Poste

00 00 00 00 00 / 00 00 00 00 00

adresse.mail@quimperle-co.bzh

Quimperlé Communauté // 02 98 35 09 40 // contact@quimperle-co.bzh  
// 1, rue Andreï Sakharov CS 20245, 29394 Quimperlé CEDEX  
Kemperle Kumuniezh // 02 98 35 09 40 // contact@quimperle-co.bzh  
// 1, straed Andreï Sakharov CS 20245, 29394 Kemperle CEDEX  
[www.quimperle-communaute.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

Lettre



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Quimperlé Communauté,  
1 rue Andreï Sakharov, CS 20245,  
29394 Quimperlé Cedex  
Tél. 02 98 35 09 40  
[www.quimperle-communaute.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

Carte de correspondance



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Quimperlé Communauté, 1 rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex // Tél. 02 98 35 09 40 // mail : contact@quimperle-co.bzh  
Kemperle Kumuniezh, 1 straed Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Kemperle Cedex // Pgz. 02 98 35 09 40 // postal : contact@quimperle-co.bzh  
[www.quimperle-communaute.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

Signature mail



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**



1 rue Andreï Sakharov  
CS 20245 - 29394  
Quimperlé Cedex  
[www.quimperle-communaute.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

Papier en-tête



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Le Président de Quimperlé Communauté  
à  
MONSIEUR ...  
ENTREPRISE ...  
ADRESSE  
CP ET VILLE

N/Réf. ....  
Date : ...  
Objet : ...  
Affaire suivie par : .....

Madame,

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Sed risus nulla, lacinia sed rutrum eu, suscipit ac ante. Mauris fermentum elementum mauris non eleifend. Sed mi risus, hendrerit quis blandit in, accumsan at libero. Cras scelerisque ultricies molestie. Integer malesuada scelerisque cursus. Sed scelerisque scelerisque turpis at auctor. Maecenas congue porttitor accumsan. Nullam nunc odio, malesuada placerat posuere nec, ornare vel nisi. Etiam et velit id eros blandit sodales. Proin sollicitudin blandit eros, gravida adipiscing nisl sagittis eget. Quisque pellentesque elit quis urna lobortis quis luctus lacus rutrum. Ut in tortor nulla. Nullam aliquam ullamcorper fringilla. Nulla faucibus porta urna non tincidunt.

Etiam pellentesque nibh non nisl molestie non feugiat mi porta. Nullam eget cursus dui. Ut dignissim lacus id nisi porta eu auctor felis interdum. Mauris dignissim urna sed neque luctus ac commodo nulla sagittis. Praesent tempus urna quis velit accumsan condimentum. Nullam mollis ullamcorper augue sed posuere. Praesent nec elit velit, posuere gravida turpis. Praesent id leo at nunc sollicitudin tempor. Vestibulum dapibus tempus eros. Etiam risus tellus, malesuada non tempor sagittis, sagittis quis ante. Phasellus non nunc id lorem pretium mollis. In hac habitasse platea dictumst. Morbi lacinia sodales diam ac tristique.

Le Président de Quimperlé Communauté,  
Sébastien MIOSSEC

Copie à :  
Pièce(s) jointe(s) :

Quimperlé Communauté, 1 rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex // Tél. 02 98 35 09 40 // mail : contact@quimperle-co.bzh  
Kemperle Kumuniezh, 1 straed Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Kemperle Cedex // Pgz. 02 98 35 09 40 // postal : contact@quimperle-co.bzh  
[www.quimperle-communaute.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# CHARTRE GRAPHIQUE

## AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

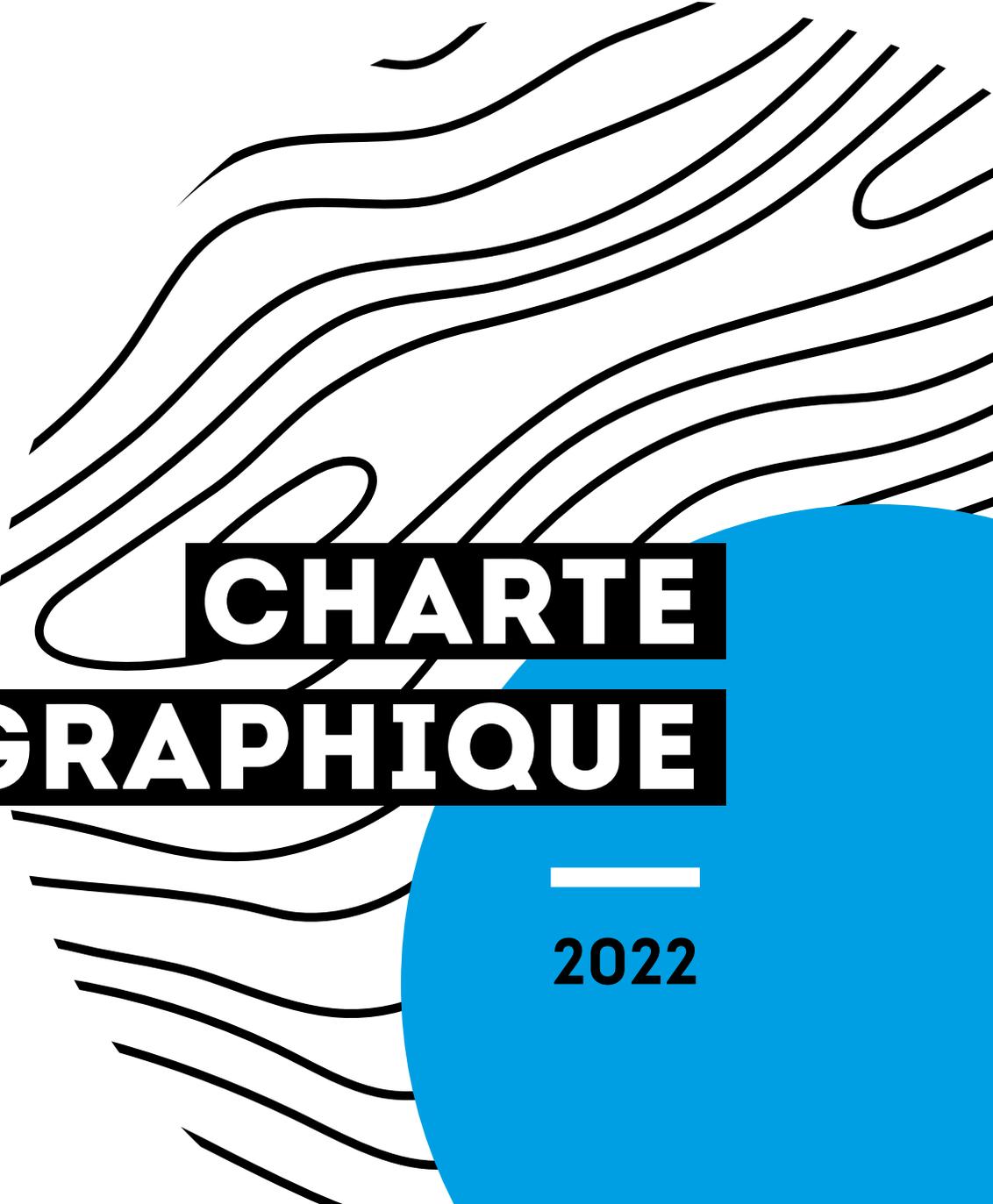
Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



AURAY  
QUIBERON  
—  
TERRE  
ATLANTIQUE



**CHARTRE**  
**GRAPHIQUE**

—  
**2022**

# LOGOTYPE ET DÉCLINAISONS

## Le logotype

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

### LE LOGOTYPE DE AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE EST SYMBOLIQUE

On garde les fondamentaux (couleur, liseré et typo), on gagne en visibilité, en lisibilité, en rondeur, en mouvement et en simplicité. On révèle, de son empreinte, les enjeux du projet de territoire.

Certains y verront les cernes d'un arbre, référence à la préservation de l'environnement. D'autres, l'empreinte humaine de celles et ceux qui œuvrent au service des entreprises et des habitants. Peut-être y voyez-vous un relevé topographique, référence à l'aménagement, des gravures du Néolithique, en lien avec notre histoire et notre patrimoine, les sillons d'un champ, évoquant la terre, ou encore les vagues de notre littoral, clin d'œil à la mer...

Une évolution douce pour inscrire, au fur et à mesure, cette évolution dans le temps...



# LOGOTYPE ET DÉCLINAISONS

## Le logotype

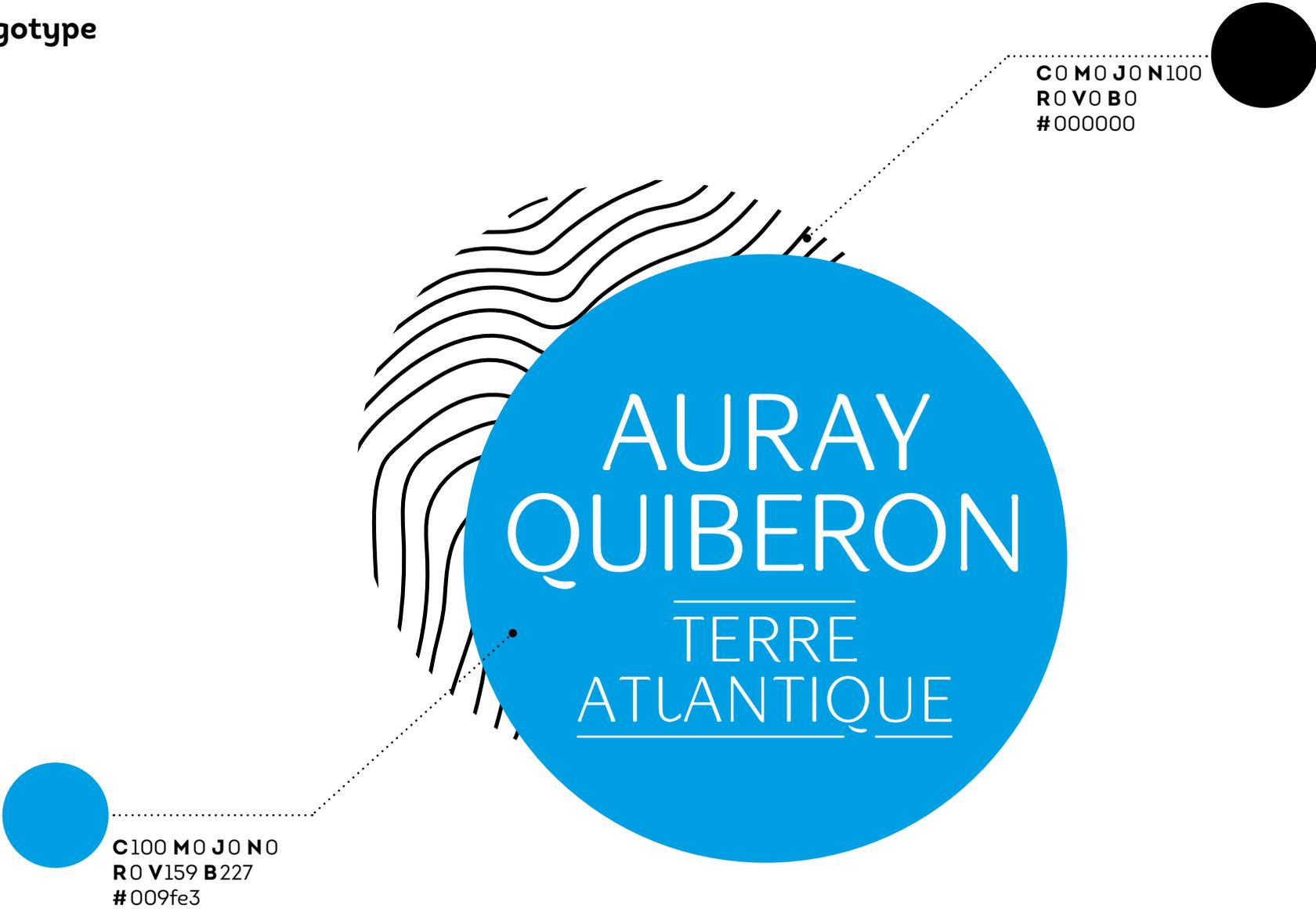
Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

C0 M0 J0 N100  
R0 V0 B0  
#000000



AURAY  
QUIBERON  
TERRE  
ATLANTIQUE

C100 M0 J0 N0  
R0 V159 B227  
#009fe3

# LOGOTYPE ET DÉCLINAISONS

## Sa construction

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



# LOGOTYPE ET DÉCLINAISONS

## Son utilisation

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



30 mm

### TAILLE MINIMALE

La taille minimale d'utilisation du logo est de 30 mm de largeur.



### ESPACE PROTÉGÉ

La zone de protection est l'espace dans lequel aucun élément ne doit être présent.

Il servira pour son utilisation sur fond blanc et aussi pour sa version colorée sur fond noir ou bleu.

# LOGOTYPE ET DÉCLINAISONS

## Les interdits

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Ne pas **incliner** le logotype



Ne pas **changer les proportions** de manière non-homotétique



Ne pas **changer la taille** d'un ou plusieurs éléments



Ne pas apposer d'**ombre**, de **relief** ou de **halo**



Ne pas **changer les typographies**



Ne pas **changer ou inverser les couleurs**



Ne pas **utiliser de dégradé**

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **CHARTE GRAPHIQUE**

## **GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION**



# SOMMAIRE

---

## GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Cette charte présente le logotype et l'univers graphique de l'intercommunalité GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION.

Elle se compose du logotype et de ses variantes, de couleurs, de typographies, de règles de composition qui font la spécificité de la nouvelle identité.

Ce territoire graphique s'applique sur tous les supports de communication relatifs à GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION.

Il est essentiel de la respecter pour assurer la visibilité de la collectivité.

---

Pour toute précision, vous pouvez prendre contact avec le service communication de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération :

02 97 68 14 24  
communication@gmvagglo.bzh

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le [REDACTED]  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le [REDACTED]  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# LE LOGO

GOLFE DU MORBIHAN  
VANNES AGGLOMÉRATION



# LE LOGO

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

## DOCUMENTS NUMÉRIQUES

### LOGO COULEUR



- > logo quadri
- > logo RVB
- > logo Pantone C
- > logo Pantone U

### LE LOGO EST COMPOSÉ DE :

- || La dénomination de l'intercommunalité "Golfe du Morbihan - Vannes agglomération"  
Elément prioritaire : Golfe du Morbihan  
Baseline : Vannes agglomération
- || Un élément graphique qui symbolise les 34 communes autour du Golfe et véhicule dynamisme et rayonnement.
- || Un cartouche de fond

Les règles et variantes du logotype sont applicables sur les documents print et supports web.



## 01 | LE LOGO

## TAILLE MINIMALE

II 13 mm de hauteur



Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

## SA ZONE DE PROTECTION

II La zone de protection "M" a pour rôle de protéger le logo de toutes perturbations. Cette zone de protection est déterminée par la hauteur de la lettre "M".

Aucun élément graphique perturbateur ne doit apparaître dans cette zone (texte, logo...).



### 01 | LE LOGO

# APPLICATION DU LOGO SUR UN FOND

Il Le logotype GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION étant composé d'un bloc blanc, il peut s'appliquer sur tous types de fonds sans perturber sa lisibilité.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



# LE LOGO MONOCHROME NOIR

 DOCUMENTS NUMÉRIQUES

LOGO MONOCHROME > NOIR

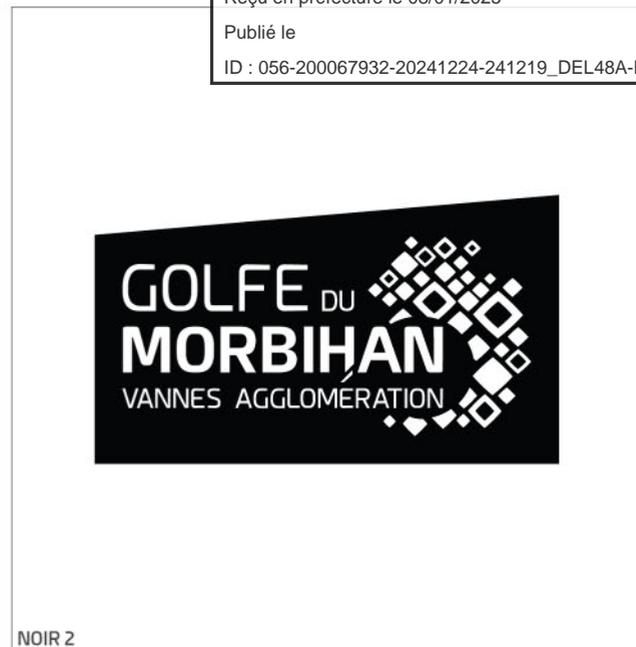
NOIR 1 NOIR 2

- > logo quadri
- > logo RVB
- > logo Pantone C
- > logo Pantone U

## UTILISATION :

- || Quand l'utilisation du logo couleur est impossible.
- || Il existe deux versions possibles pour le monochrome noir.



Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



01 | LE LOGO

| CHARTE GRAPHIQUE | OCT. 2016  
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

# LES INTERDITS

|| Par souci de cohérence, le logo est soumis à des règles strictes, décrites dans cette présente charte, qui devront s'appliquer sur tous les supports de communication (documents print et supports web).

|| Le logotype doit être reproduit sans modification, à partir des fichiers fournis par le service communication de l'intercommunalité.

|| Ne pas utiliser le logo sans son bloc.

|| Pour la version monochrome, utiliser les seules teintes autorisées par la charte.

|| Aucun changement de couleur n'est autorisé en dehors des versions fournies.

|| Ne supprimer aucun élément dans le logo.

|| Ne pas déformer le bloc. Toute déformation est interdite.

|| Les proportions entre les différents éléments ne doivent pas être modifiées.

...

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



## 01 | LE LOGO

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



Mise en ligne le 08/01/2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# **CHARTE GRAPHIQUE**

## **LORIENT AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# LORIENT

## AGGLOMÉRATION

an  
ORIENT  
TOLPAD

LORIENT  
AGGLOMÉRATION

Avril 2024, Direction de la communication et de l'événementiel

# Charte graphique

# SOMMAIRE

**02.**

Introduction

**04.**

Le logotype

**05.**

Les versions  
du logotype

**06.**

Les couleurs

**07.**

Les typographies

**08.**

La version bretonne

**09.**

Les versions bilingues

**10.**

Les interdits

**11.**

Les principes de  
mise en page

**14.**

Les règles  
de cohabitation

# Introduction

L'identité visuelle de Lorient Agglomération reflète le caractère fort et attractif de son territoire. Son logotype esthétique est composé avec la police « AnOrient » d'inspiration celtique, spécialement créée pour l'Agglomération. Ses couleurs incarnent parfaitement le territoire : le bleu de l'eau et le « glaz » désignant les couleurs changeantes de la mer.

Cette charte graphique a pour but de guider les agents de Lorient Agglomération, les partenaires et les studios graphiques dans le bon usage du logotype et de ses versions. Le respect de cette charte est essentiel pour la visibilité et la cohérence de l'image de l'Agglomération.

## Pour tout renseignement :

Direction de la communication et de l'événementiel  
Tél. 02 90 74 73 60  
dircom@agglo-lorient.fr

02. Charte graphique

## Sommaire - Introduction



03. Charte graphique

## **Le logotype**

---



Les versions du logotype sont immuables dans leurs formes et proportions. La typographie est un dessin original, il ne faut en aucun cas la remplacer par un équivalent. Pour lui donner une meilleure lisibilité/visibilité, deux versions avec ou sans pastille sont disponibles. Le choix de l'une ou l'autre version permettra de particulièrement mettre en avant le logo en fonction de son environnement : fond spécial (coloré ou photographique), cohabitation dans une frise de logos, lien avec l'identité visuelle, etc.

# Les versions autorisées

## Sans pastille sous le logotype

LORIENT  
AGGLOMÉRATION

LORIENT  
AGGLOMÉRATION

LORIENT  
AGGLOMÉRATION

Monochrome

## Avec pastille sous le logotype



Monochrome



Une ombre portée peut être appliquée à la pastille blanche lorsqu'elle est positionnée sur un fond clair.

Teinte : Noir 100%

Opacité : 30%

Décalage sur x : 0mm

Décalage sur y : 0mm

Atténuation (Illustrator) : 1/30 de la largeur du logo

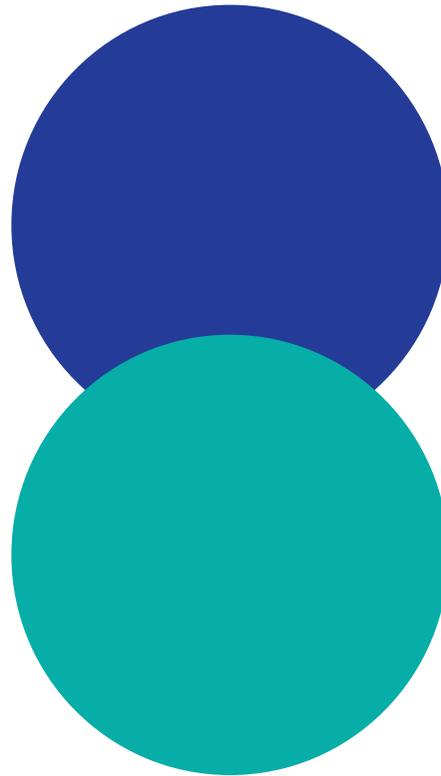
Taille (InDesign) : 1/15 de la largeur du logo

# Les couleurs

Deux teintes principales choisies pour évoquer les couleurs changeantes de la mer, des nuances appelées d'un seul et même nom en breton "glaz".

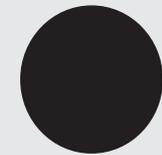
## Bleu

CMJN 100-92-0-0  
RVB 42-50-137  
Pantone 273611  
RAL 5002  
MACal 9839-12  
3M SC 50-88



## Glaz

CMJN 74-0-36-8  
RVB 11-168-167  
Pantone 7473  
RAL 6027  
MACal 9849-15  
3M SC 50-795



## Noir

CMJN 0-0-0-100  
RVB 0-0-0  
Pantone Black C  
RAL 9017

# Les typographies

## DIN

Typographie principale en édition, à utiliser pour les contenus titre, les sous-titres et corps de texte.

Lorsque la typographie DIN n'est pas disponible, utiliser la typographie alternative TREBUCHET exclusivement pour la bureautique.

### Light

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

### Medium

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

### Regular

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

### Bold

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

### Italic

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

### Black

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789.,:?!&{@+=\*}

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# AN ORIENT

Typographie créée spécialement pour Lorient Agglomération. Elle s'inspire des typographies celtiques, le E fait écho à celui de la marque Bretagne. Son utilisation est très spécifique : elle est privilégiée pour la composition des logos des organismes satellites de Lorient Agglomération.

ABCDEFGHIJKLMN  
OPQRSTUVWXYZ.

# La version bretonne AN ORIENT

Le logotype Lorient Agglomération a été pensé avec sa déclinaison en breton. Il est immuable dans sa forme et ajustable dans sa proportion. La typographie est un dessin original, il ne faut en aucun cas la remplacer par un "équivalent".



Pour une version bilingue, l'élément AN ORIENT peut être ajouté au logotype (cf. page suivante).  
Il s'applique en haut à droite du logo Lorient Agglomération.

# Les versions bilingues autorisées

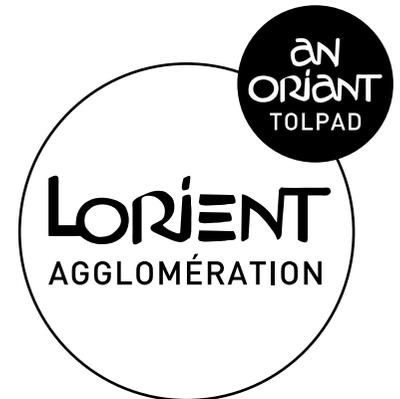
## Sans pastille sous le logotype



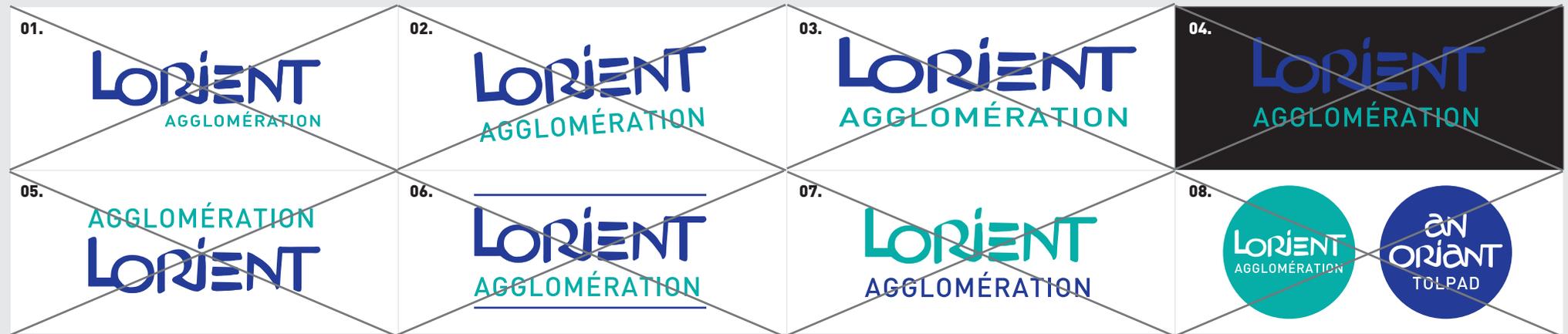
## Avec pastille sous le logotype



Monochrome



Les constantes graphiques et les proportions du logotype sont invariables. Ses couleurs, sa structure et ses proportions sont des éléments indissociables qui ne peuvent en aucun cas être modifiés et/ou adaptés. Voici quelques exemples dont les utilisations sont interdites :



**01.**  
Ne pas utiliser d'ancienne version

**02.**  
Ne pas incliner

**03.**  
Ne pas déformer

**04.**  
Ne pas appliquer sur un fond gênant la lisibilité

**05.**  
Ne pas créer d'autres versions

**06.**  
Ne pas ajouter d'éléments

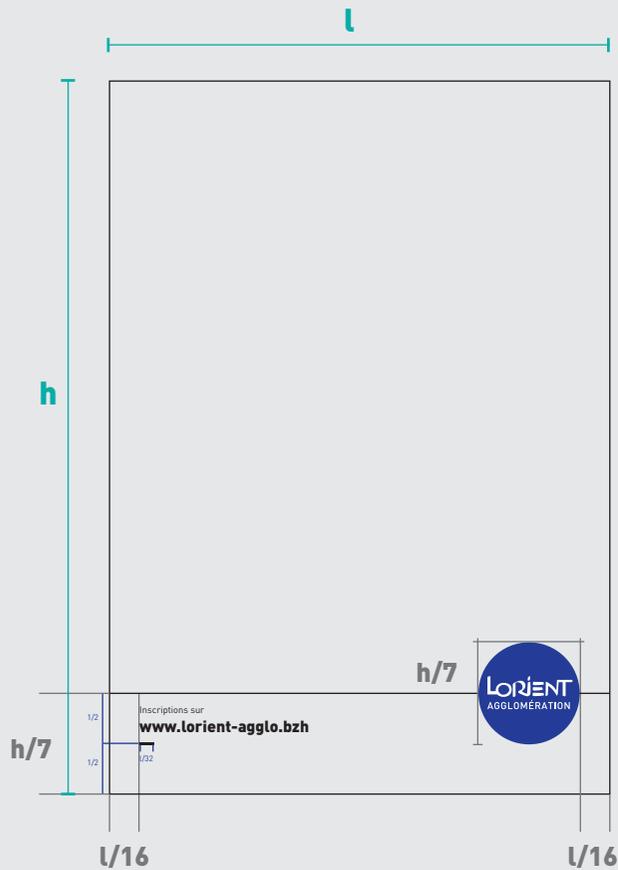
**07.**  
Ne pas changer les couleurs, même avec celles de la charte

**08.**  
Ne pas utiliser le glaz pour la pastille Lorient Agglomération et le bleu pour la version bretonne

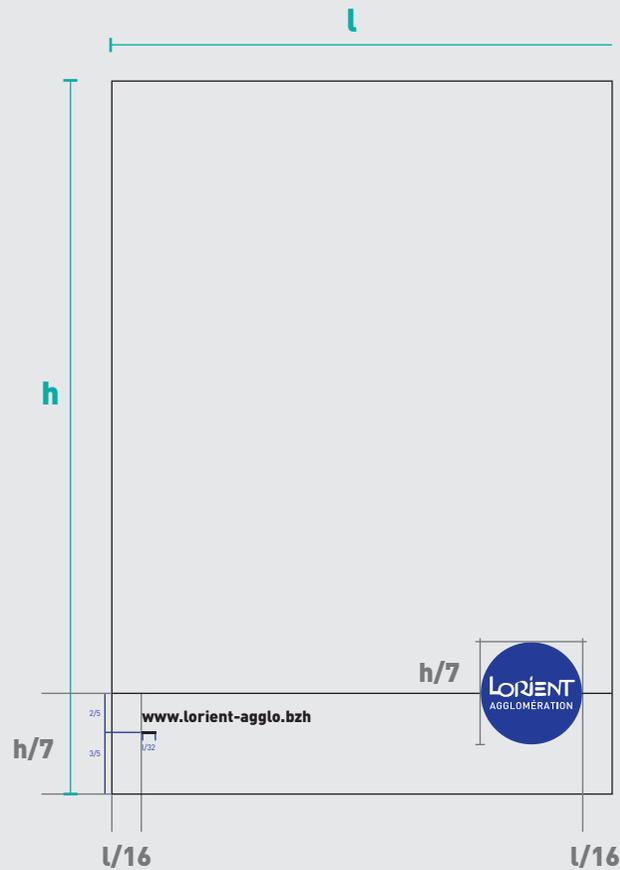
## 10. Charte graphique

# Les interdits

# Format vertical (avec logos partenaires)



Pied de page - 2 lignes



Pied de page - 1 ligne



11. Charte graphique

## Les principes de mise en page

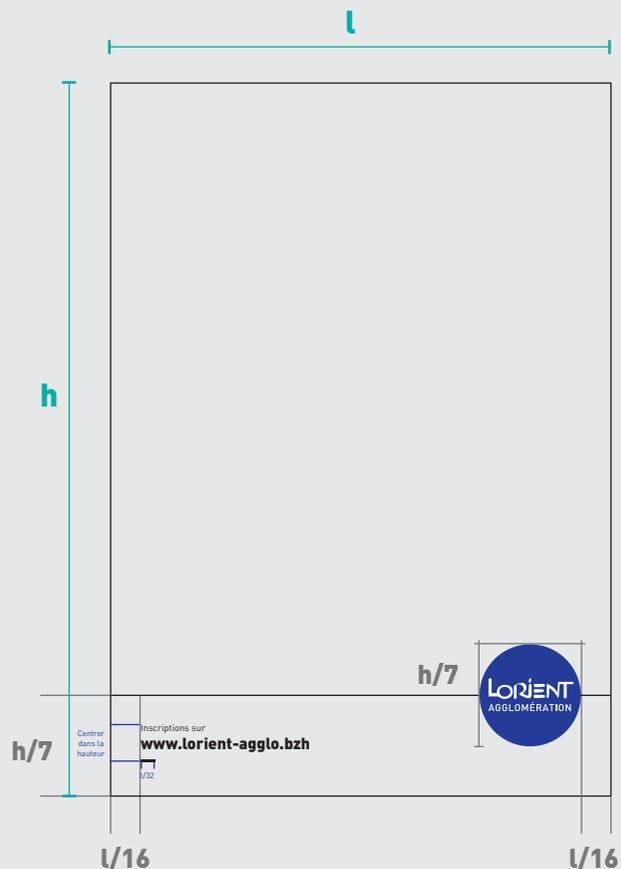
# Format vertical (sans logo partenaire)

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



12. Charte graphique

## Les principes de mise en page

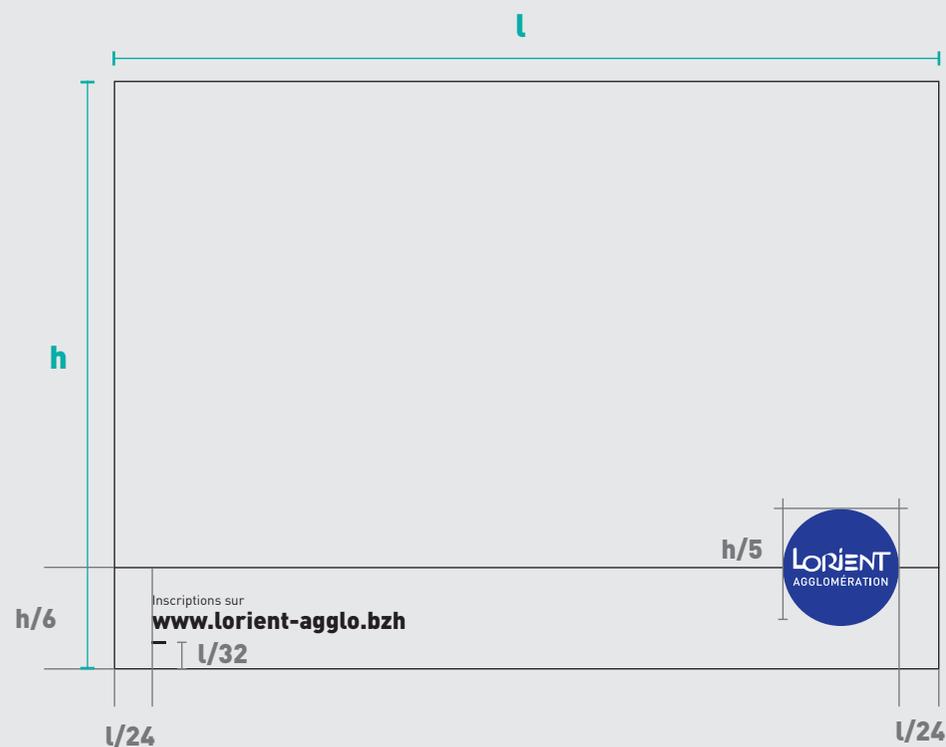
# Format horizontal

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

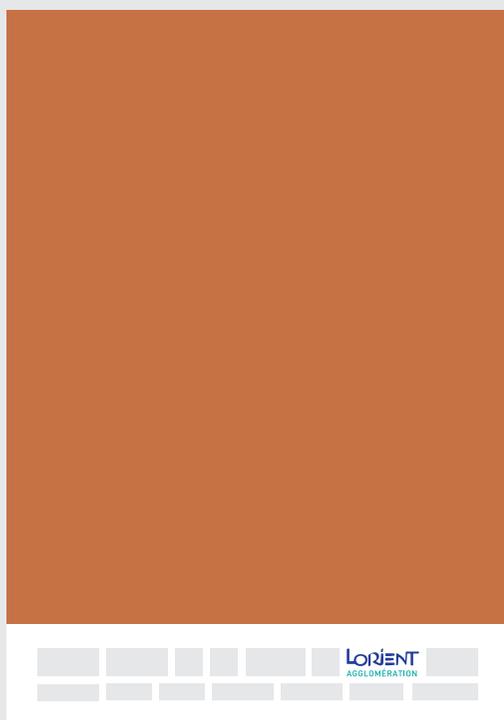
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE



13. Charte graphique

## Les principes de mise en page

# Le logotype dans les partenariats



Logo sans pastille  
quadri



Logo sans pastille  
monochrome

## Périmètre de protection :

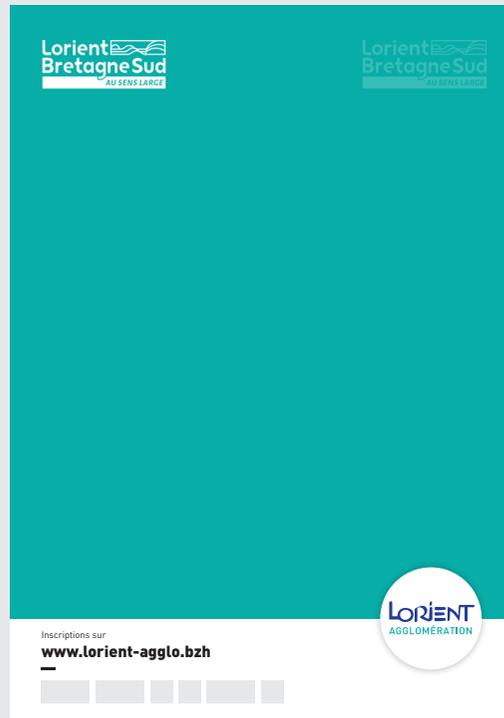
Zone virtuelle en réserve blanche à l'intérieur de laquelle aucun élément graphique ne doit venir perturber la lisibilité du logotype.



La marge à laisser autour du logo sans pastille est égale au LO de Lorient.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025  
Reçu en préfecture le 08/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200067932-20241224-241219\_DEL48A-DE

# Marque de territoire (Lorient Bretagne Sud - Au sens large)



Campagne  
Lorient Agglomération



Partenariat

15. Charte graphique

## Les règles de cohabitation

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDJIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL
	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
THEIX-NOYALO	: Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT
VANNES	: Christine PENHOUEC a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-2412109\_DEL49-DE

VANNES  
VANNES

: Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON  
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/24

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ

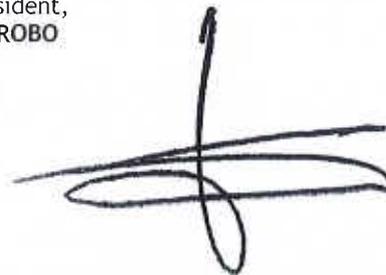
: Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR

: Yvan LE NEVE

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that loops back down and then a horizontal stroke that loops back up and around the vertical one.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024**

**MOBILITE**

**GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL**

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

L'agglomération en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité gère des aires de covoiturage, du stationnement vélos ou encore des parkings-relais. La Ville de Vannes, quant à elle, gère du stationnement en régie ou par voie d'affermage à des acteurs privés.

Compte tenu des interactions existantes entre les deux collectivités et dans un souci de cohérence et de meilleur service rendu à l'usager, une Société Publique Locale (SPL) « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement » a été créée en septembre 2023, avec pour actionnaires les deux entités précitées.

Son capital initial a été fixé à 60 000 € et a été réparti entre la Ville de Vannes, à hauteur de 95%, représentant 95 actions, et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à hauteur de 5%, soit 5 actions, représentant au total 100 actions d'une valeur nominale de 600 €.

Compte tenu des investissements envisagés par la SPL « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement », la part d'autofinancement de la société doit être relevée au travers d'une augmentation du capital.

Pour la Ville de Vannes, cette augmentation de capital représente 90 000€, pour l'acquisition de 150 actions supplémentaires d'une valeur nominale inchangée de 600€. Golfe du Morbihan - Vannes agglomération entend renoncer à participer à cet apport de capitaux.

Dans ces conditions, la Ville de Vannes serait ainsi actionnaire de la Société Publique Locale « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement » à hauteur de 98%, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 2%.

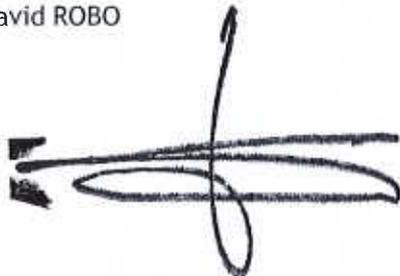
Vu l'avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024 et l'avis favorable de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 10 décembre 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver le principe d'une augmentation de capital de 90 000€ à réaliser par la Société Publique Locale « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement » grâce à l'émission de 150 actions nouvelles à la Ville de Vannes et la modification du capital social en résultant ;*
- *d'approuver sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, la modification corrélative de l'article 7 des statuts, telle que figurant en annexe ;*
- *renoncer à participer à cette augmentation de capital en signant le bulletin de renonciation joint à la présente délibération;*
- *autoriser le représentant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à l'assemblée générale de la Société Publique Locale « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement », à porter un vote favorable à l'augmentation de capital projetée et à l'adoption des statuts modifiés de la société, ainsi qu'aux résolutions qui en résultent ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DR', with a large loop and a horizontal stroke.

Le secrétaire de séance,  
Guillaume GRANNEC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GG', with a large loop and a horizontal stroke.

**ANNEXE 1 MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMPOSITION DU CAPITAL**

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 7 – Capital social Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €).</p> <p>Il est divisé en cent (100) actions de six cent euros (600 €) chacune, de même catégorie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 95 actions soient un apport en capital de 57 000 euros pour la mairie de Vannes</li> <li>- 5 actions soient un apport de 3 000 euros pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération</li> </ul> <p>Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.</p> <p>A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.</p>	<p>A la suite de l'augmentation de capital décidée le XXX, le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).</p> <p>Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de six cent euros (600 €) chacune, de même catégorie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 245 actions soient un apport en capital de 147 000 euros pour la mairie de Vannes (57 000 euros initialement, auxquels s'ajoutent 90 000 euros de l'augmentation en capital ainsi décidée)</li> <li>- 5 actions soient un apport de 3 000 euros pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération</li> </ul> <p>Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.</p> <p>A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.</p>

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 7 des statuts en résultant.

Mise en ligne le 30/12/24

GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT

Société Anonyme Publique Locale

Au capital de XXX,00 Euros

Siège social : XXXXX

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-2412109\_DEL49-DE

## RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e), .....  
(Nom, Prénom)

Agissant en qualité de représentant de

Dont le siège est

Actionnaire de la Société Publique Locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement

Connaissance prise de la décision de l'Assemblée Générale de la SPL GMV Stationnement, du 15 novembre 2024 d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 90 000 €, par émission de 150 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 600 € chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Déclare ne pas souscrire à l'augmentation de capital et renoncer expressément et irrévocablement à mes droits de souscription donnant droit de souscrire à des actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un est resté en notre possession.

A ....., le .....

Signature et Tampon de l'actionnaire

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite :  
« Bon pour renonciation à les droits de souscription »)